



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-147

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2023-06-26-00004 - Arrêté n° DDPP/SPA/E/2023-01777 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins des massifs du Bargy et des Aravis (10 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-06-27-00003 - Arrêté n°DDT-2023-0911 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie (21 pages)

Page 14

74-2023-03-30-00004 - ARRÊTÉ n° DDT-2023-0532 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relative à la mise en œuvre du plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique dans les communes d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS, SEYTROUX, THOLLON LES MEMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER. (44 pages)

Page 36

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-06-26-00004

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01777 relatif à la
surveillance à mener dans certains élevages de
ruminants suite à la présence de la brucellose
dans la population de bouquetins des massifs du
Bargy et des Aravis



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy le **26 JUIN 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° DDPP/SPAE/2023-01777 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins des massifs du Bargy et des Aravis

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitres I à III ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-146 du 28/02/2023 relative à la surveillance à mener dans les élevages de ruminants concernés par les zones exposées de Savoie et Haute-Savoie suite à la présence de brucellose dans la population de bouquetins.

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif aux « mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 septembre 2017 relatif à « l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 27 février 2023 relatif aux « modalités de surveillance et de lutte contre la brucellose des bouquetins dans les massifs du Bargy et des Aravis et aux modalités de surveillance des cheptels de ruminants estivant dans le massif des Aravis.» ;

Considérant la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella* classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé) de l'Arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes, et inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

Considérant les cas de brucellose bovine dus à *Brucella melitensis* biovar 3, confirmés le 04 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand et le 10 novembre 2021 dans un cheptel laitier de la commune de Saint-Laurent, transhumant sur la commune du Reposoir ;

Considérant les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 et début 2013, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin de 2012 ;

Considérant le résultat du Laboratoire National de Référence sur la Brucellose (ANSES) du 8 juillet 2022 confirmant la présence de *Brucella melitensis* dans les organes d'une étagne retrouvée morte sur la commune de Cordon, le 18 juin 2022 et autopsiée par le LDAV de Chambéry dans le cadre du réseau SAGIR ;

Considérant que la brucella identifiée sur cette étagne comporte un séquençage génomique proche de celle circulant dans le massif du Bargy ;

Considérant les résultats des campagnes 2022 de lutte contre la brucellose dans la faune sauvage, attestant de la circulation de la bactérie au sein de la population de bouquetins du massif du Bargy ;

Considérant que la population de bouquetins des massifs du Bargy et des Aravis peut pâturer sur les mêmes aires géographiques que les troupeaux domestiques avant leur montée en estive ou au cours de l'estive et que les brucelles sont des germes résistants dans le milieu extérieur ;

Considérant que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être contaminé par la brucellose et transmettre la maladie à l'homme par consommation de produits au lait cru, le principal débouché des élevages du massif du Bargy et du massif des Aravis étant la fabrication et la commercialisation de fromage au lait cru, sensibles à une contamination de *Brucella* ;

Considérant les autres voies de contamination de la brucellose à l'homme, par contact direct avec les matières souillées ou par voie respiratoire (maladie professionnelle) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale en charge de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, un cheptel bovin est dit cheptel « laitier » lorsque la finalité principale de l'élevage est la production de lait de vaches pour sa commercialisation ou sa transformation en fromage. Un « cheptel bovin laitier » comprend tous les bovins du troupeau quelle que soit leur classe d'âge et quel que soit le mode de conduite des animaux pendant la saison d'estive (vaches en lactation séparées ou non du reste des animaux).

Un cheptel bovin est considéré comme cheptel « allaitant » au sens du présent arrêté, lorsque la finalité principale du troupeau bovin est différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent. À titre d'exemple, un cheptel qui a pour objet d'élever des génisses de race laitière et de les vendre près du terme de leur première gestation est à considérer comme un cheptel allaitant.

Les mêmes caractéristiques sont reprises pour définir ce qu'est un troupeau de petits-ruminants (ovins ou caprins) « laitier » ou « allaitant ».

Article 2 : Champ d'application

Sont considérés comme cheptels exposés au risque de la brucellose et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins qui possèdent au moins un animal pâturant ou ayant pâturé au cours de l'année précédente dans les prairies

ou alpages situés à l'intérieur de la zone du massif du Bargy ou de la zone du massif des Aravis, considérée comme exposée.

La zone exposée est précisément définie à l'annexe de cet arrêté.

Tout détenteur de ruminants séjournant ou ayant séjourné au cours de l'année précédente dans la zone exposée doit se déclarer auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations.

Article 3 : Mesures de biosécurité

Afin d'éviter les contacts entre les ruminants domestiques et les bouquetins, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre et maintenues :

- retirer des alpages utilisés par le troupeau tout ce qui peut attirer les bouquetins : pierres à lécher, compléments alimentaires fournis en continu ;
- faire preuve d'une vigilance particulière sur les zones de pâturage précoce au printemps, période où le risque est le moins faible car elle coïncide avec les mises-bas des étagnes ainsi qu'avec d'éventuels avortements tardifs de ces femelles ; cette vigilance se traduit par, dans un premier temps, une mise à l'écart des parcelles sur lesquelles auraient été vues des étagnes, ces parcelles pouvant être réservées à un pâturage ultérieur, après rotation du troupeau ;
- privilégier dans la mesure du possible en pâturage précoce les parcelles exposées aux UV qui ont une action assainissante vis-à-vis des bactéries;
- adapter les pratiques de conduite de troupeau : le gardiennage et/ou la présence de chien de protection permet de limiter les risques de contact avec la faune sauvage, notamment pour les cheptels ovins.
- Protéger les éventuels aliments distribués qui ne doivent pas être atteignables par la faune sauvage, avec une distribution en milieu de pâture à distance des clôtures.

Article 4 : Vigilance envers les avortements

Tout détenteur d'un cheptel exposé doit déclarer immédiatement à son vétérinaire sanitaire la survenue de tous les avortements. En cas d'origine brucellique d'un avortement, cette déclaration précoce est primordiale pour le dépistage et la maîtrise de la maladie.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS LAITIERS

Article 5 : Prophylaxie brucellose

Les cheptels bovins laitiers exposés font l'objet d'une recherche sérologique mensuelle, effectuée par le laboratoire agréé, à partir d'un échantillon du lait de mélange du troupeau, prélevé à la fin de la traite, soit dans le tank à lait soit dans la cuve de fabrication. Pour les producteurs fermiers, au moins un prélèvement devra être réalisé de manière officielle par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, par exemple celui du mois au cours duquel la prophylaxie de retour d'estive est réalisée.

Le laboratoire est chargé de l'organisation logistique de la mise en œuvre de ce suivi.

Les analyses mensuelles sont espacées au maximum de 35 jours.

Si les dépistages mensuels ne sont pas systématiquement réalisés, des prélèvements annuels de sérum individuels sont pratiqués sur tous les bovinés de plus de vingt-quatre mois, à la charge de l'éleveur.

Article 6 : Dépistage de retour d'estive

Au retour d'estive, un dépistage de la brucellose sur prélèvements de sérum individuels est obligatoire pour tout animal de plus de douze mois, hors lactation (génisses, vaches taries, mâles reproducteurs), ayant estivé dans la zone exposée Bargy ou Aravis. Ce dépistage sera réalisé au plus tôt quinze jours après la descente d'alpage et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

Les « vaches taries » sont définies dans le présent arrêté par toute vache ayant estivé dans la zone exposée et dont le lait n'a pas été intégré au lait de mélange du troupeau dans le cadre du suivi mensuel pendant une période d'au moins 3 mois successifs précédant le passage du vétérinaire sanitaire pour la prophylaxie de retour d'estive. Leur tarissement peut avoir eu lieu avant ou depuis le retour d'estive.

Lorsqu'un animal ayant estivé dans la zone exposée n'a pas atteint l'âge de 12 mois au moment du retour d'estive, ce dernier sera prélevé lors du retour d'estive de l'année suivante même s'il n'a pas estivé dans la zone exposée au cours de cette même année.

Lorsqu'un animal doit effectuer un mouvement vers une exploitation d'hivernage différente de son exploitation d'origine, le dépistage de retour d'estive doit avoir lieu avant ce mouvement. En cas d'impossibilité d'effectuer le dépistage préalablement au mouvement, la DDPP doit en être informée dans les plus brefs délais afin que ce dépistage soit organisé dans l'exploitation d'hivernage avant le 1^{er} décembre.

La **participation à une manifestation** (comice, foire,...) d'un animal visé au présent article, ne pourra être autorisée qu'après réalisation du dépistage de retour d'estive et obtention d'un résultat favorable.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS ALLAITANTS ET AUX CHEPTELS DE PETITS RUMINANTS

Article 7 : Prophylaxie brucellose

Les cheptels de bovins allaitants ou de petits ruminants exposés font l'objet d'un dépistage sérologique effectué sur prélèvements de sérum individuels par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Ce dépistage doit être réalisé entre le 1^{er} mars et le 15 mai de chaque année, et impérativement avant la montée en alpage.

Il est effectué sur une fraction du troupeau : 50 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 25 animaux ou 50 % des petits ruminants âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 100 animaux en ciblant les animaux ayant séjourné sur le massif du Bargy ou

des Aravis au cours de l'estive précédente, notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis leur retour d'estive.

Article 8 : Dépistage de retour d'estive

Au retour d'estive, un dépistage de la brucellose sur prélèvements de sérum individuels est obligatoire pour tout animal ayant estivé dans la zone exposée Bargy ou Aravis. Les animaux concernés sont les animaux de plus de 6 mois pour les petits ruminants et de plus de 12 mois pour les bovins. Ce dépistage sera réalisé au plus tôt quinze jours après la descente d'alpage et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

Lorsqu'un animal ayant estivé dans la zone exposée n'a pas atteint l'âge de 12 mois pour les bovins et 6 mois pour les petits ruminants au moment du retour d'estive, ce dernier sera prélevé lors du retour d'estive de l'année suivante même s'il n'a pas estivé dans la zone exposée au cours de cette même année.

Lorsqu'un animal doit effectuer un mouvement vers une exploitation d'hivernage différente de son exploitation d'origine, le dépistage de retour d'estive doit avoir lieu avant ce mouvement. En cas d'impossibilité d'effectuer le dépistage préalablement au mouvement, la DDPP doit en être informée dans les plus brefs délais afin que ce dépistage soit organisé dans l'exploitation d'hivernage avant le 1^{er} décembre.

La **participation à une manifestation** (comice, foire,...) d'un animal visé au présent article, ne pourra être autorisée qu'après réalisation du dépistage de retour d'estive et obtention d'un résultat favorable.

Article 9 : Surveillance complémentaire dans les troupeaux de petits ruminants laitiers exposés

Dans le courant de l'estive, les troupeaux de petits ruminants laitiers séjournant dans la zone exposée bénéficient d'un protocole expérimental de surveillance, réalisé par le Laboratoire National de Référence (ANSES, Maisons-Alfort) et consistant en un dépistage ELISA indirect sur le lait de mélange du cheptel. Les prélèvements de lait seront réalisés à deux reprises, au cours des mois de juillet et août.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINANCIERES

Article 10 : Cas d'une vente d'un bovin ou d'un petit ruminant pour l'élevage

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, et, de l'article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisés, les cheptels bovins et petits ruminants sont considérés comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.

Le classement à risque de ces exploitations implique que les bovins âgés de plus de 12 mois et les petits ruminants de plus de 6 mois ne peuvent plus bénéficier d'une dérogation à l'obligation de dépistage de la brucellose lors de mouvements entre deux exploitations en vue d'une vente.

À cet égard, un dépistage doit être réalisé sur le bovin ou le petit ruminant mis en vente, dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation à risque, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations.

Ce dépistage ne concerne pas les animaux destinés à l'abattage direct ou ceux destinés à l'engraissement s'ils quittent l'exploitation à destination directe d'un atelier d'engraissement. Dans ce dernier cas, il convient de notifier la sortie pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune.

Si la vente intervient au cours d'estive, un délai de 15 jours est requis entre la descente d'estive de l'animal et son dépistage. Ce dépistage doit être conduit chez le vendeur.

Article 11 : Prises en charge financières

L'ensemble des mesures de surveillance décrites dans le présent arrêté sont prises en charge par l'État dans le cadre de la police sanitaire de la brucellose, à l'exception des mesures suivantes, qui sont à la charge des éleveurs :

- prophylaxies annuelles obligatoires des cheptels bovins allaitants ou de petits ruminants à hauteur des taux de dépistage fixés par les arrêtés du 22 avril 2008 et du 10 octobre 2013 susvisés
- dépistages sur prélèvements de sérum individuels des cheptels laitiers pour cause d'irrégularités dans les dépistages mensuels sur lait de mélange ;

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DE TROUPEAU

Article 12 : Chiens de troupeau

Les chiens de troupeau montés en estive doivent être dépistés annuellement, au plus tôt un mois après le retour d'estive.

Tout signe clinique évocateur de brucellose doit immédiatement être déclaré au vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé auprès du Préfet de la Haute-Savoie ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation (251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15).

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

Article 14 : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Les arrêtés préfectoraux n°DDPP/SPAE/2022-01624 du 13 mai 2022 et n°DDPP/SPAE/2022-02436 du 25 juillet 2022 relatifs à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants à la suite de la présence de la brucellose dans la population de bouquetins dans les massifs du Bargy et des Aravis sont abrogés.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, mesdames et messieurs les Maires de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général



David Anthony DELAVOËT

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-27-00003

Arrêté n°DDT-2023-0911 portant restrictions
temporaires de certains usages de l'eau dans le
département de la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **27 JUIN 2023**

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0911

portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 du 6 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en mai 2023 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2023-87 du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« arrêté cadre sécheresse ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU les propositions formulées lors de la consultation du comité ressource en eau dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 5 au 7 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0846 du 15 juin 2023 de restrictions temporaires de certains usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Chéran et vigilance sur les secteurs du Sud-Ouest lémanique et des Dranses ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de l'Arve amont, la situation des cours d'eau s'est dégradée dans l'ensemble des bassins versants de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de l'Arve amont, la baisse des débits du département s'accroît depuis le début du mois de juin ;

CONSIDÉRANT que le déficit pluviométrique provoque un net assèchement des sols, l'indice d'humidité des sols présentant un déficit de 20 % à 40 % par rapport à la normale ;

CONSIDÉRANT que les températures attendues et l'absence de précipitations significatives annoncées pour les dix prochains jours risquent d'aggraver la situation sur l'ensemble de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0846 du 15 juin 2023 de restrictions temporaires de certains usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Chéran et vigilance sur les secteurs du Sud-Ouest lémanique et des Dranses est abrogé.

ARTICLE 2 - Secteurs et seuils

Conformément aux indications figurant en colonne 2 du tableau ci-dessous, le secteur du Chéran est maintenu au niveau « alerte ». Les secteurs du Sud-Ouest lémanique, des Dranses, de l'Arve médian, de l'Arve aval, du Genevois, des Usses et du Fier passent au niveau « alerte ».

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2023 inclus, conformément aux indications figurant en colonne 3 du tableau ci-dessous. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

La carte des niveaux d'alerte du département de la Haute-Savoie ainsi que la liste, par secteur, des communes sont jointes en annexes au présent arrêté.

Secteur ou bassin-versant	Niveau d'alerte	Date d'application
Sud-Ouest lémanique	Alerte	Jusqu'au 31 août 2023
Dranses	Alerte	Jusqu'au 31 août 2023
Arve Amont	Sans objet	Sans objet
Arve Median	Alerte	Jusqu'au 31 août 2023
Arve Aval	Alerte	Jusqu'au 31 août 2023
Genevois	Alerte	Jusqu'au 31 août 2023
Usses	Alerte	Jusqu'au 31 août 2023
Chéran	Alerte	Jusqu'au 31 août 2023
Fier	Alerte	Jusqu'au 31 août 2023

ARTICLE 3 - Mesures de restriction

Les mesures suivantes ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée ou crise) dans les tableaux ci-dessous qui mentionnent les usagers concernés (légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole).

Usages	Mesures de restrictions – Niveau Alerte	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf <ul style="list-style-type: none"> remise à niveau de 20h à 8h premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions 	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau¹ impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) 	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ou sécuritaires réalisé par des balayeuses laveuses automatiques 	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	

1 L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1^{er} janvier 2025

Usages	Mesures de restrictions – Niveau Alerte	P	E	C	A
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Réduction de 25 % des volumes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; • les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité. 		X	X	
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X
Neige de culture: Production et remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25 % des volumes ou des débits. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction entre 11h et 18h, sauf pour <ul style="list-style-type: none"> • la lutte antigel en arboriculture, • le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée) 				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf si débit réservé en place				X

ARTICLE 4 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations – Niveau Alerte	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none">• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.	X	X	X	X
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 5 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délais de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 9 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

**Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2023-0911
Arrêté sécheresse**

Liste des communes du département de la Haute-Savoie par secteur

Secteur	Commune	Code Insee
Arve Amont	ARACHES-LA-FRASSE	74014
Arve Amont	CHÂMONIX-MONT-BLANC	74056
Arve Amont	COMBLOUX	74083
Arve Amont	LES CONTAMINES-MONTJOIE	74085
Arve Amont	CORDON	74089
Arve Amont	DEMI-QUARTIER	74099
Arve Amont	DOMANCY	74103
Arve Amont	LES HOUCHES	74143
Arve Amont	MAGLAND	74159
Arve Amont	MEGEVE	74173
Arve Amont	MORILLON	74190
Arve Amont	PASSY	74208
Arve Amont	PRAZ-SUR-ARLY	74215
Arve Amont	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74236
Arve Amont	SALLANCHES	74256
Arve Amont	SAMOENS	74258
Arve Amont	SERVOZ	74266
Arve Amont	SIXT-FER-A-CHEVAL	74273
Arve Amont	VALLORCINE	74290
Arve Amont	VERCHAIX	74294
Arve Aval	AMANCY	74007
Arve Aval	AMBILLY	74008
Arve Aval	ANNEMASSE	74012
Arve Aval	ARBUSIGNY	74015
Arve Aval	ARENTHON	74018
Arve Aval	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	74021
Arve Aval	BOEGE	74037
Arve Aval	BOGEVE	74038
Arve Aval	BONNE	74040
Arve Aval	BURDIGNIN	74050
Arve Aval	LA CHAPELLE RAMBAUD	74059
Arve Aval	CONTAMINE-SUR-ARVE	74087
Arve Aval	CORNIER	74090
Arve Aval	CRANVES-SALES	74094
Arve Aval	ETEAUX	74116
Arve Aval	ETREMBIERES	74118
Arve Aval	FAUCIGNY	74122
Arve Aval	FILLINGES	74128
Arve Aval	GAILLARD	74133
Arve Aval	HABERE-LULLIN	74139
Arve Aval	HABERE-POCHE	74140
Arve Aval	JUVIGNY	74145
Arve Aval	LUCINGES	74153
Arve Aval	MACHILLY	74158

Arve Aval	MONNETIER-MORNEX	74185
Arve Aval	LA MURAZ	74193
Arve Aval	NANGY	74197
Arve Aval	PEILLONNEX	74209
Arve Aval	PERS-JUSSY	74211
Arve Aval	REIGNIER-ESERY	74220
Arve Aval	LA ROCHE-SUR-FORON	74224
Arve Aval	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	74226
Arve Aval	SAINT-CERGUES	74229
Arve Aval	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74240
Arve Aval	SAINT-LAURENT	74244
Arve Aval	SAINT-SIXT	74253
Arve Aval	SAXEL	74261
Arve Aval	SCIENRIER	74262
Arve Aval	LA TOUR	74284
Arve Aval	VETRAZ-MONTHOUX	74298
Arve Aval	VILLARD	74301
Arve Aval	VILLE-EN-SALLAZ	74304
Arve Aval	VILLE-LA-GRAND	74305
Arve Aval	VIUZ-EN-SALLAZ	74311
Arve médian	AYZE	74024
Arve médian	BONNEVILLE	74042
Arve médian	BRISON	74049
Arve médian	CHATILLON-SUR-CLUSES	74064
Arve médian	CLUSES	74081
Arve médian	GLIERES-VAL-DE-BORNE	74212
Arve médian	LA COTE D'ARBROZ	74091
Arve médian	LES GETS	74134
Arve médian	LE GRAND-BORNAND	74136
Arve médian	MARIGNIER	74164
Arve médian	MARNAZ	74169
Arve médian	MEGEVETTE	74174
Arve médian	MIEUSSY	74183
Arve médian	MONT-SAXONNEX	74189
Arve médian	NANCY-SUR-CLUSES	74196
Arve médian	ONNION	74205
Arve médian	LE REPOSOIR	74221
Arve médian	LA RIVIERE-ENVERSE	74223
Arve médian	SAINT-JEOIRE	74241
Arve médian	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	74250
Arve médian	SAINT-SIGISMOND	74252
Arve médian	SCIONZIER	74264
Arve médian	TANINGES	74276
Arve médian	THYEZ	74278
Arve médian	VOUGY	74312
Chéran	ALBY-SUR-CHERAN	74002
Chéran	ALLEVES	74004
Chéran	BLOYE	74035
Chéran	BOUSSY	74046
Chéran	CHAINAZ-LES-FRASSES	74054
Chéran	CHAPEIRY	74061
Chéran	CUSY	74097

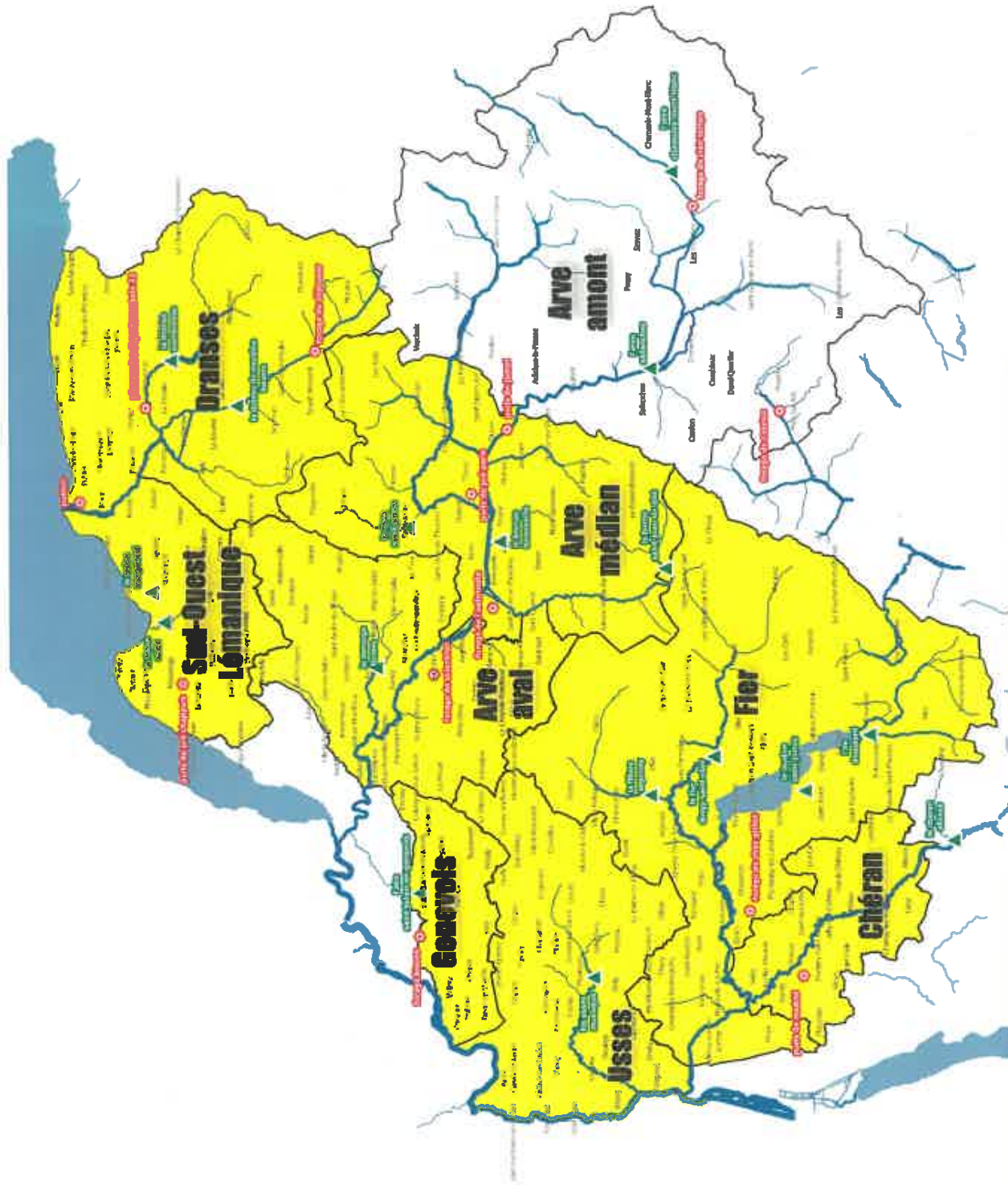
Chéran	GRUFFY	74138
Chéran	HERY-SUR-ALBY	74142
Chéran	LESCHAUX	74148
Chéran	MARCELLAZ-ALBANAIS	74161
Chéran	MARIGNY-SAINT-MARCEL	74165
Chéran	MASSINGY	74170
Chéran	MURES	74194
Chéran	QUINTAL	74219
Chéran	RUMILLY	74225
Chéran	SAINT-FELIX	74233
Chéran	SAINT-SYLVESTRE	74254
Chéran	SALES	74255
Chéran	VIUZ-LA-CHIESAZ	74310
Dranses	ABONDANCE	74001
Dranses	LA BAUME	74030
Dranses	BELLEVAUX	74032
Dranses	BERNEX	74033
Dranses	LE BIOT	74034
Dranses	BONNEVAUX	74041
Dranses	CHAMPANGES	74057
Dranses	LA CHAPELLE D'ABONDANCE	74058
Dranses	CHATEL	74063
Dranses	CHEVENOZ	74073
Dranses	ESSERT-ROMAND	74114
Dranses	EVIAN-LES-BAINS	74119
Dranses	FETERNES	74127
Dranses	LA FORCLAZ	74129
Dranses	LARRINGES	74146
Dranses	LUGRIN	74154
Dranses	LULLIN	74155
Dranses	MARIN	74166
Dranses	MAXILLY-SUR-LEMAN	74172
Dranses	MEILLERIE	74175
Dranses	MONTRIOND	74188
Dranses	MORZINE	74191
Dranses	NEUVECELLE	74200
Dranses	NOVEL	74203
Dranses	PUBLIER	74218
Dranses	REYVROZ	74222
Dranses	SAINT-GINGOLPH	74237
Dranses	SAINT-JEAN D'AULPS	74238
Dranses	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	74249
Dranses	SEYTRoux	74271
Dranses	THOLLON-LES-MEMISES	74279
Dranses	VACHERESSE	74286
Dranses	VAILLY	74287
Dranses	LA VERNAZ	74295
Dranses	VINZIER	74308
Fier	ALEX	74003
Fier	ANNECY	74010
Fier	ARGONAY	74019
Fier	LA BALME-DE-THUY	74027

Fier	BLUFFY	74036
Fier	LE BOUCHET MONT CHARVIN	74045
Fier	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	74060
Fier	CHARVONNEX	74062
Fier	CHAVANOD	74067
Fier	CHEVALINE	74072
Fier	LES CLEFS	74079
Fier	LA CLUSAZ	74080
Fier	CREMPIGNY-BONNEGUETE	74095
Fier	CUVAT	74098
Fier	DINGY-SAINT-CLAIR	74102
Fier	DOUSSARD	74104
Fier	DUINGT	74108
Fier	ENTREVERNES	74111
Fier	EPAGNY METZ-TESSY	74112
Fier	ETERCY	74117
Fier	FAVERGES-SEYTHENEX	74123
Fier	FILLIERE	74282
Fier	GIEZ	74135
Fier	GROISY	74137
Fier	HAUTEVILLE-SUR-FIER	74141
Fier	LATHUILE	74147
Fier	LORNAY	74151
Fier	LOVAGNY	74152
Fier	MANIGOD	74160
Fier	MENTHON-SAINT-BERNARD	74176
Fier	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	74178
Fier	MONTAGNY-LES-LANCHES	74186
Fier	MOYE	74192
Fier	NAVES-PARMELAN	74198
Fier	NONGLARD	74202
Fier	POISY	74213
Fier	SAINT-EUSEBE	74231
Fier	SAINT-EUSTACHE	74232
Fier	SAINT-FERREOL	74234
Fier	SAINT-JEAN-DE-SIXT	74239
Fier	SAINT-JORIOZ	74242
Fier	SERRAVAL	74265
Fier	SEVRIER	74267
Fier	TALLOIRES-MONTMIN	74275
Fier	THONES	74280
Fier	THUSY	74283
Fier	VALLIERES-SUR-FIER	74289
Fier	VAL-DE-CHAISE	74167
Fier	VAULX	74292
Fier	VERSONNEX	74297
Fier	VEYRIER-DU-LAC	74299
Fier	LES VILLARDS-SUR-THONES	74302
Fier	VILLAZ	74303
Genevois	ARCHAMPS	74016
Genevois	BEAUMONT	74031

Genevois	BOSSEY	74044
Genevois	CHENEX	74069
Genevois	CHEVRIER	74074
Genevois	COLLONGES-SOUS-SALEVE	74082
Genevois	DINGY-EN-VUACHE	74101
Genevois	FEIGERES	74124
Genevois	NEYDENS	74201
Genevois	PRESILLY	74216
Genevois	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	74243
Genevois	VALLEIRY	74288
Genevois	VERS	74296
Genevois	VIRY	74309
Genevois	VULBENS	74314
SOL	ALLINGES	74005
SOL	ANTHY-SUR-LEMAN	74013
SOL	ARMOY	74020
SOL	BALLAISON	74025
SOL	BONS-EN-CHABLAIS	74043
SOL	BRETHONNE	74048
SOL	CERVENS	74053
SOL	CHENS-SUR-LEMAN	74070
SOL	DOUVAINE	74105
SOL	DRAILLANT	74106
SOL	EXCENEVEX	74121
SOL	FESSY	74126
SOL	LOISIN	74150
SOL	LULLY	74156
SOL	LYAUD	74157
SOL	MARGENCEL	74163
SOL	MASSONGY	74171
SOL	MESSERY	74180
SOL	NERNIER	74199
SOL	ORCIER	74206
SOL	PERRIGNIER	74210
SOL	SCIEZ	74263
SOL	THONON-LES-BAINS	74281
SOL	VEIGY-FONCENEX	74293
SOL	YVOIRE	74315
Usses	ALLONZIER-LA-CAILLE	74006
Usses	ANDILLY	74009
Usses	LA BALME-DE-SILLINGY	74026
Usses	BASSY	74029
Usses	CERCIER	74051
Usses	CERNEX	74052
Usses	CHALLONGES	74055
Usses	CHAUMONT	74065
Usses	CHAVANNAZ	74066
Usses	CHENE-EN-SEMINE	74068
Usses	CHESSÉNAZ	74071
Usses	CHILLY	74075
Usses	CHOISY	74076
Usses	CLARAFOND-ARCINE	74077

Usses	CLERMONT	74078
Usses	CONTAMINE-SARZIN	74086
Usses	COPPONEX	74088
Usses	CRUSEILLES	74096
Usses	DESINGY	74100
Usses	DROISY	74107
Usses	ELOISE	74109
Usses	FRANCLENS	74130
Usses	FRANGY	74131
Usses	JONZIER-EPAGNY	74144
Usses	MARLIOZ	74168
Usses	MENTHONNEX-EN-BORNES	74177
Usses	MESIGNY	74179
Usses	MINZIER	74184
Usses	MUSIEGES	74195
Usses	SAINT-BLAISE	74228
Usses	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	74235
Usses	SALLENOVES	74257
Usses	LE SAPPEY	74259
Usses	SAVIGNY	74260
Usses	SEYSSEL	74269
Usses	SILLINGY	74272
Usses	USINENS	74285
Usses	VANZY	74291
Usses	VILLY-LE-BOUVERET	74306
Usses	VILLY-LE-PELLOUX	74307
Usses	VOVRAY-EN-BORNES	74313

-  principaux cours d'eau
- Niveau sécheresse
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise



Date de création : 22 Juin 2023

Source des données : DDT74 – données 2023
Fond de plan : BDCARTO - ©IGN
Document produit par : DDT74/SEE/GRE



**Annexe 3 : Formulaire de demande d'adaptation pour les activités agricoles à l'arrêté préfectoral
n° DDT-2023-0911 relatif à la limitation des usages de l'eau**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes d'adaptation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important. En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom de l'exploitation :

Adresse :

CP :

Commune :

• **Personne référente :**

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande d'adaptation

Type d'exploitation :

Maraîchage Arboriculture Pépinière Autres :

Horticulture Pépinière de vigne

Système mixte (agriculture + élevage) : Oui Non

Surface totale concernée par un système d'irrigation : ha

Précision sur la fréquence d'arrosage envisagée (cocher la case correspondante)

Arrosage journalier :

Arrosage hebdomadaire :

Arrosage bi-mensuel :

Arrosage mensuel :

Autres :

Volume consommé pour l'ensemble de l'exploitation (m³) dans les 15 prochains jours :

Solutions mise en place dans une démarche d'économie d'eau (cocher la case correspondante) :

- Présence d'un compteur d'eau : Oui Non

- Relevés hebdomadaires disponibles Oui Non

- Présence d'un programmeur : Oui Non

- Autres solutions mises en place dans une démarche de réduction d'économie d'eau (ombrières, sonde de suivie, système de recyclage d'eau, cuve de récupération des eaux ...) :

Précisez :

Fait à , le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Service eau-environnement

Mél : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr

tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé au gestionnaire d'eau potable

Service gestionnaire de l'eau potable :

Décision : Favorable Défavorable

Précision :

.....
.....
.....
.....
.....

Cadre réservé à l'administration

Adaptation pour les activités agricoles à l'arrêté préfectoral n° DDT-XXX pour le niveau crise uniquement

Usage : Irrigation par aspersion des cultures Irrigation des cultures par irrigation localisée

Total des volumes pour l'ensemble de l'exploitation pour la période considérée (m3) :

Décision : Adaptation accordée Adaptation refusée

Adaptation accordée sous conditions

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**



**Annexe 4 : Formulaire de demande d'adaptation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023- 0911
relatif à la limitation des usages de l'eau .**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- **Représenté par (nom, prénom et fonction) :**

- **Personne assurant le suivi du dossier : Nom- Prénom :**

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél

S'agit-il d'une ICPE ? Oui Non Je ne sais pas

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à**, le**

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-secheresse@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Adaptation accordée Adaptation refusée
Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-30-00004

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0532 portant déclaration
d'intérêt général et autorisation
environnementale relative à la mise en œuvre du
plan de gestion sédimentaire sur le bassin
versant des Dranses, de ses affluents et des cours
d'eau de l'Est lémanique dans les communes
d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX,
BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL,
CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND,
EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA
CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ,
LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT,
LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN,
MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND,
MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER,
REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS,
SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS,
SEYTROUX, THOLLON LES MEMISES,
THONON-LES-BAINS. VACHERESSE. VAILLY.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le 30 mars 2023

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0532

portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relative à la mise en œuvre du plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique.

Communes d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS, SEYTROUX, THOLLON LES MEMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-28, R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

on\Bassin_lemanique\PGTS_Dranses_SIAC\2021\04-arrêté_autorisation\ARP_DDT_2022_PGTS_Dranses_v10.odt
1/43

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-265 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) qui précise notamment les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement exercées par voie de délégation de compétence, y compris la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre du contrat de rivières "Dranses et est lémanique" du SIAC ;

VU le dossier déposé le 28 juillet 2021, présentant une demande d'autorisation environnementale relative à la mise-en-œuvre d'un plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUN 0100000676 présenté par le Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représentée par la Présidente Géraldine PFLIEGER, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n°2020-ARA-KKP-2801 du 19 novembre 2020, après examen au cas par cas, concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 30 août 2021 ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 21 octobre 2021 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 21 janvier 2022 et la réponse apportée par le pétitionnaire le 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1098 du 05 août 2022 organisant l'enquête publique, entre le lundi 29 août 2022 à 08h30 au mercredi 28 septembre 2022 inclus à 18h00 inclus ;

VU la demande d'avis du 09 août 2022 adressée au conseil municipal d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS, SEYTRoux, THOLLON LES MEMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 octobre 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 08 novembre 2022;

VU les observations du pétitionnaire du 3 février 2023 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 20 janvier 2023;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique, objet du présent plan de gestion est soumis à autorisation et entrent dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion proposé va dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé (Hêtres à l'entrée du village d'Abondance) et au périmètres de protection des sites classés aux Monuments Historiques (« Chalet Sol I Neu » à Morzine, « Terrasses » à Abondance, « Abbaye Notre-Dame de l'assomption » à Abondance);

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à la zone humide RAMSAR des « Rives du Lac Léman » ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux sites Natura 2000 situés à proximité des lieux d'intervention (SIC et ZPS Lac Léman, ZSC Plateau Gavot, ZSC Cornette de Bise, ZSC Montagne de Grange, ZPS Haut Giffre, SIC et ZPS Roc d'Enfer ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux 2 ZNIEFF de type I (Dranse du Pont de Bioge au Lac Léman, Gorges du Brévon), et 4 ZNIEFF de type II (Massif du Roc d'Enfer et satellites, Massifs septentrionaux du Chablais, Massifs du Mont de Grange et de Tavaneuse, Haut Faucigny) ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à la ZICO Lac Léman sur le secteur Basse Dranse ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte à l'Espace Naturel Sensible de la Réserve Naturelle du Delta de la Dranse sur le secteur de la Basse Dranse ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée arrêté le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique, n'est pas soumis à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 8 janvier 2023 compte tenu de l'ampleur du dossier, des temps nécessaires pour finaliser l'arrêté, des échanges avec le pétitionnaire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE A DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 2 - Objet et localisation des travaux

Le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique concerne :

- 40 communes : ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS, SEYTROUX, THOLLON LES MEMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER ;
- quatre sous bassins versants principaux par cohérence sur le plan hydrographique : Brevon, Dranse de Morzine, Dranse d'Abondance et Basse-Dranse. Ces quatre sous-bassins versants intègrent les 42 sites du plan de gestion concernés par des actions bien définies de suivi régulier et d'opérations planifiées ainsi que les éventuelles opérations d'urgence sur les torrents de l'Est Lémanique (Ruisseau de Forchex, Ruisseau de Montigny, Ruisseau du Copsy, Ruisseau du Locum, la Morge ...).

Le présent arrêté autorise les opérations d'entretien des matériaux solides sur le bassin versant des Dranses et des affluents de l'Est Lémanique, sans modification majeure du milieu.

Les interventions d'entretien visent la gestion sédimentaire permettant d'assurer l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide et l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique afin de :

- préserver ou d'améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
- protéger les personnes et les biens contre les inondations.

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

Les interventions d'entretien peuvent être réalisées sur tous les cours d'eau du bassin versant bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique.

ARTICLE 3 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représentée par la Présidente Géraldine PFLIEGER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 du présent arrêté et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les principaux objectifs du plan de gestion des matériaux solides du bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique sont de :

- protéger les personnes et les biens du risque inondation sur l'ensemble du bassin en s'assurant du maintien :
 - d'un profil en long du lit mineur des cours d'eau permettant de réduire les risques de débordements vers les enjeux ;
 - de la capacité hydraulique des lits mineurs des cours d'eau ;
 - des fonctionnalités des ouvrages de rétention des matériaux solides ou bacs à matériaux de manière à ce que ces derniers assurent pleinement leurs rôles en période de crue ;
 - de la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques (protections de berges, digues, ...) ;
- assurer une gestion équilibrée et globale des cours d'eau ;
- préserver et améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
- assurer un fonctionnement hydromorphologique équilibré et garantir un espace optimal de mobilité au cours d'eau au service de son espace de bon fonctionnement hydraulique et morphologique ;
- réaliser des opérations de curages en urgence lors de la survenue de crues.

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide en permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

Le plan de gestion des matériaux solides définit des objectifs en rapport avec les profils de référence et les probabilités d'évolution du profil en long du lit mineur des Dranses et de ses principaux affluents.

Localement, en fonction des aménagements réalisés pour la protection contre les crues, les profils de référence sont adaptés de manière à ce que les ouvrages puissent assurer les fonctions de protection pour le niveau de crue pour lequel ils ont été dimensionnés.

Les principaux affluents des Dranses, ne disposent pas tous d'un profil topographique précis à respecter. Certains d'entre eux disposent de repères visuels permettant d'orienter les mesures de gestion.

Les opérations du plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses, de ses affluents et des cours d'eau de l'Est lémanique (annexe 1 : carte de synthèse des opérations) consistent en :

- la remobilisation de bancs :
 - si le banc est végétalisé, une dévégétalisation avec évacuation et/ou broyage sur place (en fonction des volumes et de la taille des bois) des déchets végétaux est impérative ;
 - une remobilisation et scarification du banc : création de saillis dans les matériaux graveleux ou décompactage des matériaux du banc de façon à casser le pavage de surface.
- le curage du lit du cours d'eau en respectant le profil de référence ;
- le curage de matériaux en fond d'ouvrages ;
- la gestion des embâcles ;
- la réinjection des matériaux pouvant être réinjectés sur les sites identifiés.

Les fiches actions (cf. annexe 2) sont classées selon deux grandes typologies :

- sites « tronçons de rivière » : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau (tronçon favorisant le dépôt naturel) où un curage peut s'avérer nécessaire et les modalités d'intervention le cas échéant et les actions préconisées en cas de dépassement des seuils (remobilisation des matériaux, déplacement des matériaux...) (cf annexe 3 : tableau des 42 sites « tronçons de rivière ») ;
- ouvrages transversaux ROE : les fiches, associées à des ouvrages existants (seuils, prises d'eau, barrages, micro-centrales, plages de dépôt avec aménagements artificiels), présentent les modalités d'entretien et de curage de ces ouvrages (cf annexe 4 : tableau des 11 sites « ouvrages transversaux »).

4-1 - Les 42 sites « tronçons en rivière »

Pour chacun des 42 sites stratégiques « tronçons en rivière » (cf. annexe 2 et annexe 3) du territoire du bassin versant des Dranses et de ses affluents identifiés, une fiche opérationnelle est réalisée, qui précise :

- la localisation et contexte du site :
 - * éléments de contexte, enjeux présents, objectifs de suivi ;
 - * enveloppes d'intervention sur fond de carte SCAN25 de l'IGN ;
 - * grands principes des actions à mener.
- les risques hydrauliques :
 - * enveloppes de crue en Q100 sans engravement (situation de référence) ;
 - * enveloppes de crue en Q100 avec engravement et mise en évidence des surfaces inondées qui ne l'étaient pas sans engravement (motif hachuré rouge) ;
 - * analyses des risques, description des enjeux alentours.
- Les enveloppes d'intervention et accès :
 - * enveloppes d'intervention détaillées sur fond de photo aérienne ;
 - * éléments de localisation : lien avec les profils en long (PK) ;
 - * positions des profils en travers de référence pour le suivi sédimentaire.
- l'analyse parcellaire :
 - * tableau des parcelles nécessitant des conventions avec les propriétaires pour les accès pour les travaux d'entretien du plan de gestion

- * cartes des emprises des sites du plan de gestion avec parcelles cadastrales, limites administratives et propositions d'accès en rivière.
- l'état actuel :
 - * caractérisation de la situation actuelle
 - * sensibilité du suivi à mettre en oeuvre
 - * objectifs à atteindre, état
- les actions à mener :
 - * diagnostic avec la grille d'aide à la décision : actions à déclencher en fonction de la situation relevée ;
- les préconisations et suivi :
 - * types de suivi à mettre en place (marqueurs fixes, topographie...);
 - * emplacement des profils (PK) et cotes de gestion ;
 - * relevés topographiques (technique, fréquence) ;
- les profils en travers – situation actuelle, d'équilibre et seuils de déclenchement ;
- les profils en long :
 - * fond de lit 2012/2013 si disponible ;
 - * fond de lit 2016/2017 ;
 - * profil objectif ;
 - * profil d'alerte maximum et minimum pour déclenchement des actions d'entretien.
- les photos de terrain ;
- les actions à prévoir en cas de dépassement des seuils d'alerte :
 - * détails des actions préventives et curatives ;
 - * chiffrages : volumes, coûts unitaires, coûts généraux.
- la réinjection :
 - * cartographie du trajet à prévoir ;
 - * description du site de réinjection ;
 - * distance à parcourir ;
 - * raisons du choix de site de réinjection.
- les enjeux environnementaux :
 - * cartes des zones protégées ;
 - * tableau de synthèse des zones protégées.
- les annexes :
 - * travaux de restauration hydromorphologiques préalables ;
 - * actions du contrat de rivière.

La répartition des actions à mener contient des actions de suivi topographique, et des actions curatives ou préventives :

- les actions de suivi topographique concernent environ la moitié des sites, le bassin versant des Dranses et de ses affluents possède en effet des tronçons particulièrement morphogènes qu'il faut surveiller au regard des enjeux alentours ;
- les actions dites curatives concernent l'extraction, la réinjection ou le déplacement in-situ des matériaux ;
- les actions dites préventives visent la remobilisation des bancs fixés ou en cours d'immobilisation par la végétation en développement.

Les actions de remobilisation sont donc prédominantes sur les actions curatives. Ceci permet aux cours d'eau de conserver un degré de liberté important dans leur potentialité d'évolution.

Les actions de remobilisation sont essentiellement prévues en amont du bassin versant (en amont des aménagements influençant le régime hydrologique) permettant d'alimenter l'aval des Dranses en matériaux au gré de l'hydrologie du bassin versant.

Le plan de gestion comporte un ensemble de documents opérationnels qui réunit les conduites à tenir concernant le devenir des matériaux des cours d'eau en fonction des différentes situations relevées sur le terrain.

Les opérations « légères » d'entretien visent à maintenir les profils en long. Elles ont des effets bénéfiques sur la morphodynamique des cours d'eau (rajeunissement des milieux) et sur les habitats (diversification de la biodiversité). Les perturbations sont localisées (tronçons ciblés ne représentant qu'un faible linéaire de la totalité du linéaire du cours d'eau), limitées et comparables à une crue morphogène.

Des mesures sont appliquées en vue de réduire les incidences sur la faune et la flore.

Le plan de gestion fixe des cotes de référence du cours d'eau dans les secteurs à enjeux et définit les conduites à tenir.

Pour les actions curatives, le plan de gestion fixe la cote de curage, le volume d'enlèvement et de réinjection des matériaux.

Pour les actions préventives, le plan de gestion définit des actions de régalaie, de griffage etc...

Les opérations d'entretien des sites « tronçons en rivière » sont hiérarchisées selon trois niveaux de priorité :

- priorité 1 : dépassement des seuils (situation actuelle) => travaux d'entretien à déclencher sur les 5 prochaines années ;
- priorité 2 : vérification si les seuils d'alerte sont dépassés (constat visuel)
=> suivi régulier programmé avec actualisation de la topographie ;
=> travaux d'entretien à déclencher sur les 5 prochaines années si dépassement des seuils d'alerte ;
- priorité 3 : pas d'action à prévoir et mise en oeuvre du protocole de surveillance normale => travaux d'entretien à déclencher sur les 5 prochaines années si dépassement des seuils d'alerte.

Une carte de synthèse (cf. annexe 5) présente les 42 sites prioritaires d'intervention sur le bassin versant des Dranses et de ses affluents.

Les interventions se font majoritairement post-événement ayant contribué à combler le lit mineur. Toutefois, des interventions préventives peuvent avoir lieu dans le cas d'obstruction localisée du lit ou d'un ouvrage qui conduirait à augmenter les risques d'inondation des enjeux.

Les opérations d'entretien sont détaillées dans le plan de gestion des matériaux solides en annexe 2.

4-2 – La gestion des ouvrages transversaux

Les points singuliers sont identifiés dans le plan de gestion au nombre de 11, il s'agit de seuils et de barrages (cf. annexe 2 et annexe 4) .

Pour chaque ouvrage, une fiche action comprend :

- le nom de l'ouvrage, le numéro ROE, le nom du cours d'eau concerné, la masse d'eau, la commune, le propriétaire, les usages ;
- les planches photographiques ;
- une cartographie pour sa localisation ;

- les caractéristiques de l'ouvrage ;
- la description de l'état hydrosédimentaire ;
- la zone de gestion ;
- la description morphologique et analyse diachronique ;
- le diagnostic et le schéma de comblement de la retenue ;
- l'analyse du profil en long ;
- le bilan des flux d'eau et des apports solides grossiers
- les préconisations ;
- la gestion et les interventions proposées ;
- la conclusion.

Un avis sur le fonctionnement hydraulique et sédimentaire de chacun de ces ouvrages transversaux est formalisé afin d'y anticiper les nuisances potentielles sur les enjeux périphériques et d'y intervenir rapidement en cas désordre en suivant les préconisations notées dans le rapport technique du plan de gestion.

4-3 - La gestion des tronçons en exhaussement

Les interventions visent à concilier le fonctionnement naturel du transport solide tout en maintenant un niveau de sécurité satisfaisant des enjeux.

Le déclenchement de l'intervention est laissé à la discrétion du bénéficiaire après prise en compte du contexte (connaissance du cours d'eau, menace sur les enjeux à proximité, réflexion sur le profil en long moyen...).

Les opérations de curage visent à dégager les matériaux excédentaires en lit mineur selon un profil de référence sur les Dranses, et une méthode "vieux fond, vieux bords" sur les affluents. En fonction des besoins, un levé topographique avant travaux est réalisé afin que les curages permettent de retrouver une pente homogène du lit mineur et faciliter le transit des matériaux.

Les curages se font autant que possible depuis les berges.

La mise en place d'un système permettant d'éviter le départ de MES (cf. article 12-1) dans le cours d'eau est positionné lorsqu'il est possible d'isoler les écoulements (batardeau, dérivation temporaires, ...).

✓ Remobilisation des matériaux dans le lit

La remobilisation consiste à remanier les matériaux sédimentaires des bancs hors d'eau du lit mineur, au droit du site d'entretien, afin d'augmenter leur capacité à être remobilisés naturellement par le cours d'eau. Les sédiments ne sont donc pas extraits du cours d'eau.

Les interventions à prévoir sont de plusieurs natures :

- en cas de végétalisation trop importante du banc, le banc est au préalable dévégétalisé ;
- en fonction de l'altitude par rapport au lit du cours d'eau, deux solutions sont privilégiées :
 - si le banc est situé en moyenne à moins de 50 cm au-dessus du fil d'eau étiage, le banc est scarifié en surface (création de sillons dans le sens de l'écoulement) afin de favoriser la mobilité naturelle des sédiments au cours des crues ;
 - si le banc est situé à plus de 50 cm au-dessus du fil d'eau d'étiage, le banc doit être arasé à 50 cm maximum au-dessus du fil d'eau d'étiage afin de garantir sa mise en eau régulière.

- aménagement d'un chenal d'écoulement préférentiel favorisant la reprise des matériaux excédentaires : soit par l'orientation du flux vers le stock de matériaux à reprendre, soit par anticipation de la dynamique alluviale naturelle.

Dans le cas de la remobilisation, le bénéficiaire s'assure que le cours d'eau présente une bonne continuité de son transit sédimentaire en aval avant d'envisager ce type d'opération.

4-4 - Le devenir des matériaux solides excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau afin de répondre au principe de continuité du transit sédimentaire. S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection, stockés temporairement.

✓ La réinjection des matériaux

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur et une quantité compatible avec sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons ;
- les contraintes technico-économiques et de distance des sources aux points de réinjection (problématique de qualité de l'air) ;
- non infestés par des plantes invasives et non pollués.

Les critères d'analyse des matériaux avant réinjection et les actions à mettre en œuvre sont :

Paramètre	Actions à mettre en œuvre
Nature des matériaux	Contrôle visuel des matériaux afin de s'assurer de l'absence de matières indésirables
Qualité physico-chimique de l'eau et des matériaux	Analyse du bassin versant amont pour identifier les sources potentielles de pollution En cas de doute avéré : réalisation d'analyses physico-chimiques
Granulométrie	S'assurer de la compatibilité entre la granulométrie des matériaux à réinjecter avec celle du site de réinjection et son aval Si nécessaire, réaliser un tri granulométrique pour améliorer la compatibilité entre leur granulométrie et celle du site de réinjection et son aval
Teneur en matériaux fins (cf. article 12 - 1)	En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SIAC. Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SIAC doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau de la DDT. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Les opérations de remobilisation des matériaux (déplacement de matériaux sur le même site, griffage, hersage, création d'encoches d'érosion dans les bancs, ...) ne sont pas soumises aux analyses.

Les matériaux sont positionnés de manière à assurer une garantie de résultat de reprise. Dans le cas contraire, ils sont remobilisés mécaniquement.

Les matériaux présentant les bonnes caractéristiques peuvent être réinjectés comme il suit :

- **Réinjection dans le lit en eau lorsque les conditions du cours d'eau sont favorables**

La réinjection en direct, pendant le curage, est à privilégier pour rationaliser les coûts (reprise de matériaux).

Lors des crues courantes ou suite à un épisode pluvieux important ou lors des périodes de fonte des neiges, la remise en suspension naturelle des matériaux fins est importante.

La technique consiste alors à profiter de ces conditions naturelles pour procéder à la réinjection de matériaux directement dans le lit vif.

- **Réinjection hors du lit en eau par organisation des matériaux sur les atterrissements du cours d'eau**

Ce mode opératoire consiste à organiser les matériaux à réinjecter en épis sur les atterrissements, hors d'eau, de manière à ce que ces derniers soient repris progressivement lors des crues.

Le volume de matériaux possiblement ré-injectable avec cette technique est plus important.

Les remblais ainsi positionnés doivent être repris par le cours d'eau dans l'année, et ne doivent pas se pérenniser (trop massifs pour les crues), ni se fixer (pas de reprise de végétation).

Les matériaux issus du curage ne peuvent pas être utilisés pour rehausser le sommet des berges à proximité des sites de curage.

- **Problématique des matériaux fins**

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 2 mm), leur réinjection suit le protocole détaillé dans le tableau de l'article 4-4 du présent arrêté.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagement paysagers, production de matériaux...) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

- **Problématique des matériaux contaminés ou pollués**

Sauf si un traitement des sédiments curés est appliqué et permet d'assurer la non dispersion d'espèces invasives, la réinjection de matériaux contaminés est interdite.

Si les sédiments extraits sont contaminés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) (cf. article 12-4) et ne peuvent être traités efficacement ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

4-5 – Les opérations d'urgence

Des interventions dites « urgentes » peuvent être mise en oeuvre sur les 40 communes pré-citées (cf. article 14).

Les situations d'urgence peuvent nécessiter des interventions rapides, en phase avec les actions curatives définies dans le plan de gestion et avec les côtes d'intervention fixées.

En effet, le plan de gestion donne également un cadre pour couvrir des situations d'urgence en dehors des sites et ouvrages identifiés, en cas de situations exceptionnelles, lors de la survenue de crues.

4-6 - Le stockage temporaire

La réinjection différée s'effectue à partir de stocks constitués quand la réinjection directe n'a pas été possible. Dans ce cas, la réinjection se fait après curage, ce qui nécessite une reprise sur stock.

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attente d'être évacués. Le SIAC privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Ces stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

Dans le cas où ces possibilités de stockage temporaire le permettent, une réserve de l'ordre de 1000 m³ de matériaux pour se prémunir en cas d'érosion rapide sur certains tronçons (érosion de fond ou érosion latérale en berge) est réalisée.

En cas d'impossibilité de création d'une aire de stockage temporaire, ces 1000 m³ de matériaux pourront être réinjectés sur les sites BDR_1, DAB_12, DAB_13 et BRV_4.

4-7 - La gestion des boisements

La surface à déboiser est de :

- 22 à 25 000 m² pour l'essartement des bancs pour remobilisation :
- 5 à 8 000 m² pour les coupes nécessaires à la création des pistes d'accès.

Les opérations du plan de gestion sont très localisées avec des impacts sur les boisements limités à la création d'accès au lit mineur seulement lorsque cela est nécessaire et sur de faibles surfaces non soumises à une procédure de défrichement.

ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

	<p>3° inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>		
--	---	--	--

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées parfois communales, riveraines des cours d'eau du bassin versant des Dranses et de ses affluents.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 7 – Objet de la DIG

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant une gestion des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SIAC emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SIAC est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines des cours d'eau concernés et de leurs affluents, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 8 – Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

Le SIAC n'a pas vocation à intervenir sur les ouvrages du conseil départemental de la Haute-Savoie (bacs de rétention de matériaux, pont...).

Les installations ayant un gestionnaire (barrages hydro-électrique par exemple dont la retenue du Jotty, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié. Le SIAC ne peut se substituer au service RTM sans convention dans les secteurs appartenant à l'Etat.

9-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

Le SIAC n'a pas vocation à intervenir sur les ouvrages (bacs de rétention de matériaux, pont,...) du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Les installations ayant un gestionnaire (barrage hydro-électriques par exemple, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié.

Le SIAC ne peut se substituer sans convention au service RTM dans les secteurs appartenant à l'Etat.

9-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

9-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

9-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

9-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux d'entretien, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois, 2 place de Crête 74200 THONON-LES-BAINS. ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

9-6 Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres (prescriptions des DUP).

Le SIAC contacte l'ARS avant toute intervention située dans les périmètres de protection rapproché et immédiat d'un captage AEP.

Les sites d'intervention implantés dans les périmètres de captages d'alimentation en eau potable sont les suivants :

- DAB_2 : dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Meurba (DUP du 25/10/2016) ;
- DMZ_8 et BOC_1 : dans le périmètre de protection éloignée du captage du Déjeuner (DUP du 23/04/2012) ;
- SAI_1 : dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Meuniers (DUP du 22/11/2007) ;
- DMZ_4 : dans le périmètre de protection rapprochée des captages de l'Envers, La Mouille et Richard (DUP du 12/10/1998) ;
- DMZ_2 : dans le périmètre de protection rapprochée du forage de l'Erigné (DUP du 12/10/1998).

9-7 – Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités (ex : fédération de pêche, clubs de rafting, gestionnaires de barrages, etc.) peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 10 – Calendrier des travaux et périodes autorisées

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

En période de reproduction des truites, du 1^{er} novembre au 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau piscicoles sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- période d'assec des cours d'eau ;
- intervention lorsque la configuration du site permet d'éviter les dépôts de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Les alevins passant la première partie de leur développement sous graviers, l'émergence dépend de la température de l'eau.

Le SIAC se rapproche de la FDPPMA 74 qui lui présente le diagnostic en cours de réalisation sur les données piscicoles pour déterminer les zones à forts enjeux. Les interventions dans le lit sont évitées durant les périodes mentionnées par la FDPPMA 74.

Dans les cours d'eau apiscicoles, lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant perturber le lit mineur ou déclencher l'entraînement de fines sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge) et des dispositifs doivent être mis en place pour retenir les MES lorsque les débits ne permettent pas une dilution optimale.

Certaines interventions pourraient être prolongées sur des périodes non-favorables si l'absence d'enjeux est confirmée par le passage d'un responsable environnement (cf article 11-1) avant intervention.

ARTICLE 11 – Avant le démarrage du chantier

Pour l'entretien des tronçons, le SIAC transmet la fiche descriptive (cf. article 11-3) au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr), huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments.

Le SIAC prévient également les services concernés, en fonction des enjeux (par exemple l'ARS ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr,...) et les associations d'usagers qui peuvent être impactés par ces travaux (activités sportives en eaux vives, gestionnaires de stations hydrométriques, AAPPMA, ...).

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien impactant le lit mineur.

11-1 Désignation d'un responsable environnement

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable environnement, compétent en écologie, qu'il missionne explicitement pour la durée de chaque chantier ainsi que pour les missions de suivi. S'il en a les compétences, le responsable du suivi des opérations du SIAC peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

11-2 Principes de gestion

Le SIAC concilie au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des atterrissements. La non-intervention est préférée pour la vie biologique des milieux aquatiques. Néanmoins, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire (risque inondation).

Pour la gestion des EEE, le SIAC vise l'évitement et la non dissémination. Néanmoins, si le traitement d'un massif d'EEE est nécessaire, le SIAC prend les mesures d'éradication adaptées.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le bénéficiaire au service environnement de la DDT.

11-3 Fiche d'information préalable aux opérations de curage sur tronçon ou un ouvrage transversal

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit, sur un tronçon ou un ouvrage transversal, hors intervention d'urgence, une note descriptive réalisée par le responsable environnement est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la localisation de l'intervention précise (site ou linéaire concerné avec références cadastrales) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;
- la durée de l'intervention ;
- la description du cours d'eau concerné ;
- la nature et objectifs de l'opération (le gain attendu) ;
- la justification de l'intervention par la collectivité ;
- les enjeux écologiques présents sur le site d'intervention et sur ses accès et les précautions particulières qui sont prises :
 - identification et localisation des espèces protégées lorsqu'elles sont présentes (cf. article 11-4) ;
 - mise en défens pour évitement des espèces et habitats à enjeux, des zones humides,... ;
 - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;
 - les précautions qui sont prises pour limiter le départ de MES dans le lit ;
 - si présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), mise en défens ou traitement local ;
 - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
 - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
 - surveillance post-intervention à prévoir si nécessaire ;
- autres enjeux et précautions prises (contact avec l'ARS, le gestionnaire de la RNN, les gestionnaires de l'APPB, les représentants des activités sportives en eau douce ou autre...) ;
- les modalités de curage :
 - l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
 - le volume estimé de matériaux à enlever (sans compter ceux remobilisés directement dans le lit) ;
 - la qualité des matériaux extraits ;
 - le devenir des matériaux (remobilisés dans le lit sur place, réinjectés sur un site précis, évacués en décharge, valorisés par entreprise, ou autre...) ;
- les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante...).

Le service de la police de l'eau de la DDT peut demander des précisions ou les autres autorisations délivrées (notamment "dérogation espèce protégées") si nécessaire.

11-4 Espèces protégées

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL ARA (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

11-5 Zones humides

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain par le responsable environnement (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur les zones humides.

ARTICLE 12 – *Durant l'exécution des travaux*

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

12-1 Limiter le départ de matières en suspension

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la

turbidité des eaux. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'assec ou d'étiage ; néanmoins, en cas d'étiage trop sévère ($Q < Q_{MNA} 5$) mais sans assec ou de température de l'eau trop élevée, les travaux peuvent être arrêtés afin de ne pas accroître le stress du milieu lorsque le niveau d'oxygénation de l'eau est faible et que les rejets de MES ne peuvent être dilués (en période de sécheresse par exemple).

En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SIAC.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SIAC doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau de la DDT.

La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

En cas de pollution des eaux par la mauvaise dilution des MES, le chantier est stoppé. Il ne peut reprendre que lorsque les conditions sont bonnes et qu'un dispositif adéquat est mis en place (dérivation temporaire, batardeau, pompage, décantation, autre).

12-2 Prévenir les pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur un bac de rétention ou une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, bacs de rétention, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 23).

En cas de soupçon d'une pollution des sédiments, en fonction d'indices olfactifs, visuels ou historiques, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à déplacer.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont dirigés vers des centres de traitement approprié.

Le pétitionnaire veille à l'entretien des engins afin de limiter les émissions issues de leurs échappements.

12-3 Autres nuisances

En cas d'empoussièrement trop important, un arrosage des aires de travail et des pistes d'accès doit être effectué.

Le pétitionnaire veille au respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage (interruption des travaux entre 20 h et 7 h) et les engins doivent être conformes à la réglementation en terme de bruit.

12-4 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions, définies dans le plan de gestion sédimentaires sur le bassin versant des Dranses et ses affluents, sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication si nécessaire sur les secteurs de chantier. L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

12-5 – Prendre en compte la pratique de sport d'eaux vives

Le pétitionnaire informe le comité départemental de canoë kayak de Haute-Savoie (FFCK) (auvergnerhonealpes@ffck.org et info.canoekayak74@gmail.com) au minimum quinze jours avant le démarrage de toute intervention ainsi qu'à la fin des travaux pour les lots situés sur les parcours de canoë kayak transmis par le comité pré-cité.

Le comité départemental de canoë kayak de Haute-Savoie (FFCK) se charge de relayer l'information auprès de ses adhérents et des listes et forums de l'eau vive.

Le bénéficiaire devra par ailleurs veiller à ne pas créer d'obstacles à la navigation lors de la mise-en-œuvre de la technique de réinjection passive de matériaux.

ARTICLE 13 – Après les travaux

13-1 Remise en état

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retaluter les berges et bouturer les talus abîmés par la remontée de troncs ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- lisser des traces d'engins par talochage au godet ;
- ensemercer si cela est nécessaire (surface dégradée...) par un mélange grainier adapté au milieu, si possible par hydroseeding ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) et recharger en matériaux si nécessaire ;
- réparer tous dommages causés par l'intervention réalisée ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

13-2 - Comptes-rendus

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (3 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part. Ces opérations d'entretien concernent les accès, les essartements de bancs et les bois morts à enlever lors des opérations d'entretien sédimentaire.

Ce bilan présente la localisation précise des opérations et les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions, notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive) ...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan qui juge de l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des

repères visuels de niveau avant/après l'intervention, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 5 ans) est également transmis à la DDT.

ARTICLE 14 – Travaux d'urgence

Le SIAC peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention est transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation précise ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres permettant d'évaluer le péril grave et imminent ;
- des photos des dégâts ;
- la justification de l'urgence (historique des évènements de crues, enjeux identifiés, conséquences sur les biens et les personnes...);
- la date de l'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant de son incidence sur le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations et que vous avez répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans le cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte ;
- les effets des travaux d'urgence (effets positifs des travaux sur les écoulements et la réduction du risque inondation, effets négatifs résiduels,...) ;

Le SIAC précisera à cette occasion les actions qui seront prévues sur le long terme pour solutionner ce problème récurrent et qui feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

ARTICLE 15 – Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement consistent à :

- éviter la période de reproduction de la truite de novembre à avril ;
- respecter les prescriptions des DUP des captages ;
- analyser les sédiments pour le PCB sur les stations susceptibles d'être contaminées, notamment au niveau de la Dranse, de la Dranse d'Abondance et de la Dranse de Morzine ;
- limiter au strict nécessaire les déplacements de matériaux.

ARTICLE 16 – Mesures de réduction

Les mesures de réduction ont pour objectif de :

- favoriser l'ensemencement des bords de cours d'eau avec des espèces autochtones (plantation de saules, couvert de graminées...) pour concurrencer l'ambrosie notamment ;
- généraliser la mise-en-oeuvre d'un lit d'étiage afin d'éviter un étalement de la lame d'eau en période d'étiage ;
- humidifier les voies de circulation en période sèche pour éviter l'envol de poussières et la dégradation de la qualité de l'air comme prévu dans le dossier ;
- réduire les nuisances sonores comme prévu dans le dossier (conformité des matériels de chantier à la réglementation sur les objets bruyants, réalisation des travaux uniquement en jours ouvrés et en période diurne, limitations des vitesses, etc.) ;
- regrouper, gérer et recycler les déchets en phase chantier comme prévu dans le dossier ;

22/43

- conserver au maximum la diversité des habitats aquatiques ;
- conserver la ripisylve car celle-ci permet d'ombrager la rivière et de maintenir des conditions thermiques favorables à la vie aquatique ;
- conserver impérativement la ripisylve déjà réduite à un simple cordon boisé pour DAB_2 à DA_7, DAB_10, DAB_11, MLV_1, DMZ_2 et DMZ_4 ;
- pratiquer la pêche électrique de sauvetage avant travaux.

ARTICLE 17 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement consistent à :

- partager annuellement avec la DDT et l'OFB les couches SIG contenant les informations sur les travaux réalisés et/ou à venir ;
- identifier les secteurs pouvant abriter des sédiments contaminés par les polychlorophényles (PCB) ;
- poursuivre les échanges avec EDF, exploitant de la concession hydroélectrique, afin d'atteindre dans les 5 ans le rétablissement du transit sédimentaire au niveau du barrage du Jotty pour sa mise en œuvre avant l'échéance de la concession de Bioge au 31 décembre 2027 ;
- poursuivre les échanges avec les propriétaires, gestionnaires/exploitants de seuil afin d'étudier dans les 5 ans les possibilités d'arasement ou de dérasement, voire d'équipement des seuils identifiés dans les points singuliers en fonction de la maîtrise d'ouvrage et de l'usage de ces ouvrages ;
- déposer l'ensemble des fiches travaux de l'année en début d'année pour une validation collective et l'information des services (police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr), en charge du contrôle 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 18 – Mesures de suivi

✓ **Suivi de l'exhaussement du lit**

Ce suivi de la dynamique sédimentaire sur l'ensemble du bassin versant comprend :

- des levés topographiques par méthode terrestre ou aéroportée LIDAR (suivi géomorphologique) a minima après chaque crue significative pour anticiper les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux à forte vulnérabilité (les traversées urbaines) ;
- une base de données photographique ;
- la traçabilité des interventions (base de données intégrant l'ensemble des interventions réalisées dans le présent plan de gestion) ;
- des repères visuels, spécifiés dans les fiches action, présents sur les affluents des Dranses et de l'Est Lémanique pouvant être complétés au gré des interventions ou levés topographiques ;
- un suivi visuel et / ou par drone une fois par an et une visite post-crue pour permettre de suivre l'évolution du fond du lit, des berges, les conditions d'écoulement sur les sites de réinjection.

Une opération d'entretien de cours d'eau est déclenchée suite aux inspections visuelles réalisées à intervalles réguliers et après des événements hydrologiques significatifs pour certains sites. Les agents du SIAC sont en charge de ces différents contrôles.

✓ **Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau.

Néanmoins, si l'évitement ne peut être mis en œuvre, le mode de traitement des foyers d'invasives est appliqué.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les opérations d'entretien les années n+1, n+2, n+3, après la réalisation des travaux (année n). Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

✓ **Suivi hydrobiologique et piscicole (invertébrés et poissons)**

Un protocole précis est rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie au plus tard dans les deux mois de la date de signature du présent arrêté, pour validation.

Ce suivi est réalisé sur les sites à enjeux avant et après travaux, et formalisé pendant toute la durée de la présente autorisation environnementale.

✓ **Suivi des volumes extraits et réinjectés et de l'efficacité de la réinjection**

Ce suivi est effectué :

- par le biais de relevés topographiques permettant la quantification des volumes de matériaux à déplacer avant les travaux ;
- par la quantification des matériaux réellement déplacés par l'entreprise retenue (information notée dans les fiches travaux);
- par le suivi topographique réalisé post-travaux tel qu'indiqué dans les fiches actions et permettant de vérifier l'efficacité de la ré-injection.

Ce suivi est réalisé et formalisé pendant toute la durée de la présente autorisation environnementale.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - Conformité au dossier

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 20 - Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 21 – Durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviendront caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 22 - Modification des éléments du dossier

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien sédimentaire, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 23 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (cf. article 12-2).

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 27 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 29 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, Messieurs et Mesdames les maires d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FETERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA COTÉ D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LE LYAUD, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, MARIN, MAXILLY SUR LEMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT JEAN D'AULPS, SAINT-GINGOLPH, SAINT-PAUL EN CHABLAIS, SEYTROUX, THOLLON LES MEMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au président de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

Le préfet

 Yves LE BRETON

LISTE DES ANNEXES à l'arrêté n° DDT-2023- 0532 du 30 mars 2023

	Intitulés
Annexe 1	Carte de synthèse des opérations du plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses
Annexe 2	Les fiches actions des sites « tronçons de rivière » et des ouvrages transversaux ROE
Annexe 3	Tableau des 42 sites « tronçons de rivière »
Annexe 4	Tableau des 11 sites « ouvrages transversaux »
Annexe 5	Carte de synthèse : niveaux de priorité pour déclenchement des actions
Annexe 6	Localisation des 42 sites concernés par la mise en oeuvre du plan de gestion sédimentaire – 11 planches A4

Carte de synthèse des opérations du plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses

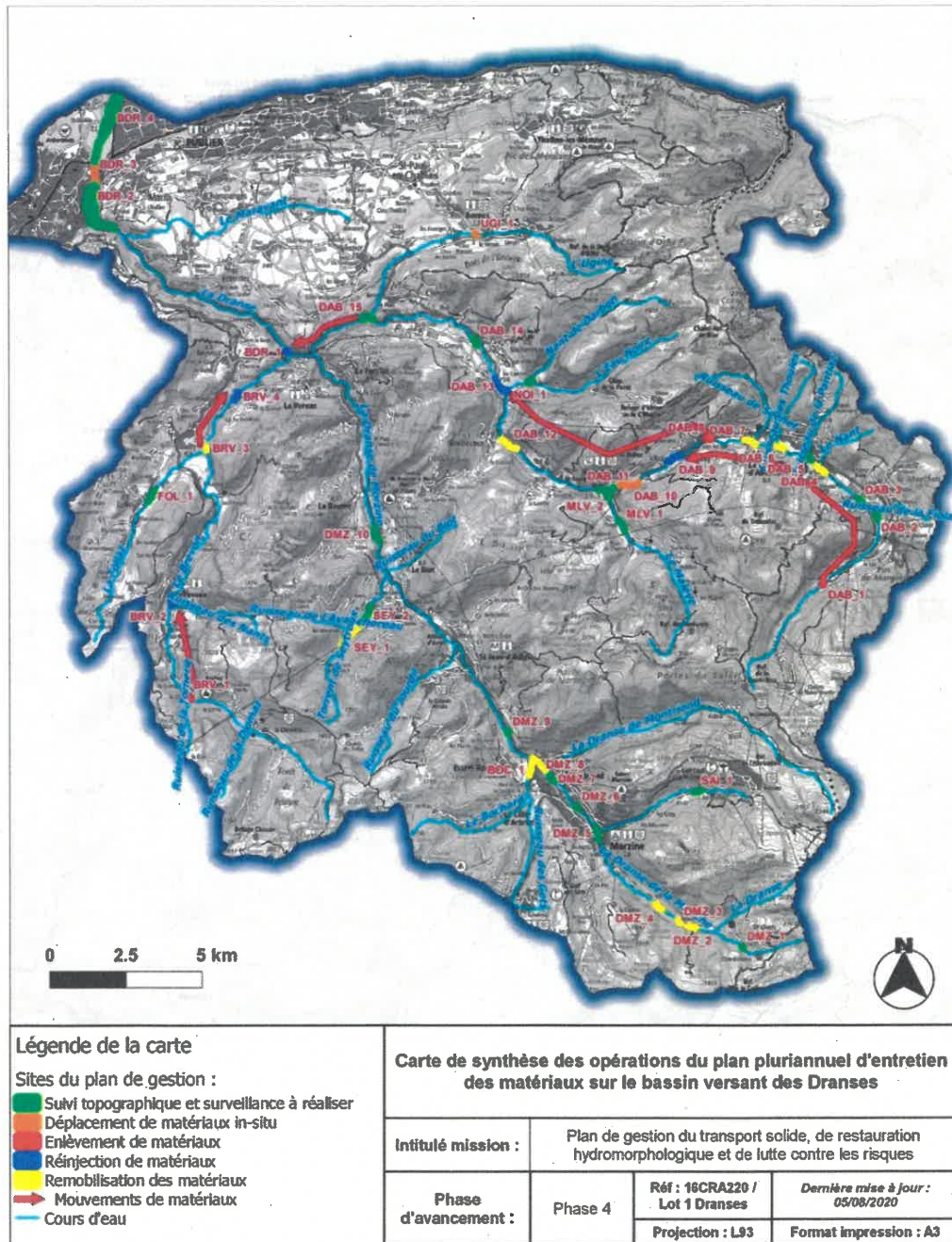


Figure 4 : carte de synthèse du plan de gestion des sédiments

Les fiches actions des sites « tronçons de rivière » et des ouvrages transversaux ROE

**Se référer au document 5 « Dossier technique du plan de gestion
des Dranses et ses annexes » comprenant
son annexe 2 pour les fiches actions sur les tronçons de rivière
et son annexe 3 pour les fiches actions ouvrages transversaux**

Tableau des 42 sites « tronçons de rivière »

Tableau 22 : Sites "tronçons de rivière"

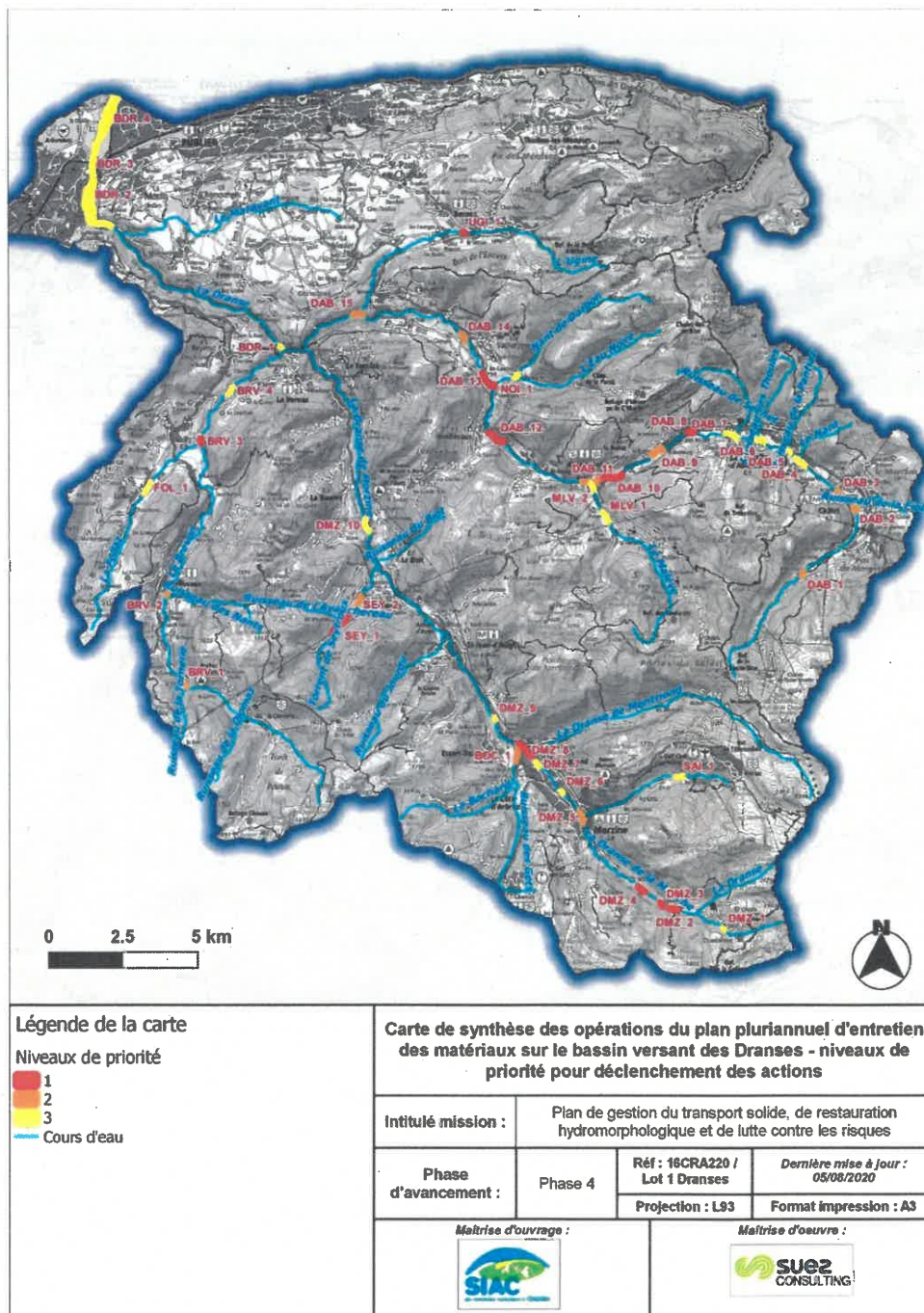
Sous-bassin versant	Site	Code	Actions à engager (typologie)	Hierarchisation des priorités (calendrier) 1- Priorité 1 : suffisement d'éléments pour déclencher des actions 2- Priorité 2 : action à vérifier par actualisation de la topographie avant déclenchement 3- Priorité 3 : pas d'action immédiate - suivi normal	Site à tendance excédentaire (engravement) => remobilisation ou curage	Site à tendance déficitaire (inondation) => recharge	Site à tendance immobilisation / végétalisation => remobilisation et gestion de la végétation
Basse-Dranse	Conf. Dranses à Blège	BDR_1	Rejet de matériaux	1	non	oui	non
Basse-Dranse	Pont Douceur - Vongy	BDR_2	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	oui	oui
Basse-Dranse	ZA du Larry - mull de Vongy	BDR_3	Déplacement de matériaux in situ	3	oui	non	non
Basse-Dranse	Vongy - Léma	BDR_4	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	oui	oui
Dranse de Morzine	Cône du Bochar	BOC_1	Suivi topographique et surveillance à réaliser	2	non	non	oui
Brevon	Conf. Rau Tornerle - traversée de la Clusaz	BRV_1	Enlèvement de matériaux	2	oui	non	non
Brevon	les Contamines	BRV_2	Rejet de matériaux	1	non	oui	non
Brevon	Conf. Foilaz - Pont des Aix	BRV_3	Remobilisation des matériaux	3	oui	non	oui
Brevon	Aval barrage Perrière	BRV_4	Rejet de matériaux	1	non	oui	non
Dranse d'Abondance	Très les Pierres à Châtel	DAB_1	Enlèvement de matériaux	2	oui	non	non
Dranse d'Abondance	les Canevières	DAB_10	Remobilisation des matériaux	1	non	non	oui
Dranse d'Abondance	Traversée d'Abondance	DAB_11	Suivi topographique et surveillance à réaliser	2	non	non	non
Dranse d'Abondance	Ballegarde	DAB_12	Remobilisation des matériaux	1	non	non	oui
Dranse d'Abondance	Centfontaine - conf. Eau Noire	DAB_13	Rejet de matériaux	1	non	oui	non
Dranse d'Abondance	Vacheresse au Pont de la Cour	DAB_14	Suivi topographique et surveillance à réaliser	2	non	non	non
Dranse d'Abondance	Gorges de Chevenoz - conf. Ugine	DAB_15	Suivi topographique et surveillance à réaliser	2	non	non	non
Dranse d'Abondance	la Béchigne à Châtel - conf. rau de la Fiolaz	DAB_2	Suivi topographique et surveillance à réaliser	2	non	non	non
Dranse d'Abondance	le Jerdy à Châtel	DAB_3	Suivi topographique et surveillance à réaliser	2	non	non	non
Dranse d'Abondance	la Pass - Ville du Nant / conf. Nant	DAB_4	Remobilisation des matériaux	3	non	non	oui
Dranse d'Abondance	le Moulin - conf. Panthiaz	DAB_5	Rejet de matériaux	3	non	non	non
Dranse d'Abondance	le Pont de Benlin - conf. rau des Thoutes	DAB_6	Remobilisation des matériaux	3	non	non	oui
Dranse d'Abondance	conf. Torrent de Séchet - secteur La Cioz	DAB_7	Remobilisation des matériaux	3	non	non	oui
Dranse d'Abondance	Miolène	DAB_8	Enlèvement de matériaux	1	oui	non	non
Dranse d'Abondance	Richebourg - Chez les Ogays	DAB_9	Rejet de matériaux	3	non	oui	non
Dranse de Morzine	la Chardonnière	DMZ_1	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	non
Dranse de Morzine	la Vignette	DMZ_10	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	oui
Dranse de Morzine	Confluence Tanaz - La Mouillète	DMZ_2	Remobilisation des matériaux	1	non	non	oui
Dranse de Morzine	Le Chargeau	DMZ_3	Remobilisation des matériaux	1	non	non	oui
Dranse de Morzine	La Mouille de la Manche - les Allamands	DMZ_4	Remobilisation des matériaux	1	non	non	oui
Dranse de Morzine	Traversée de Morzine - conf. Sous-Saix	DMZ_5	Suivi topographique et surveillance à réaliser	2	non	non	non
Dranse de Morzine	les Dérèches - centre équestre	DMZ_6	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	non
Dranse de Morzine	Pied de la Plagne / le Pré	DMZ_7	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	non
Dranse de Morzine	le Pré (Montriond) - conf. Dranse de Montriond	DMZ_8	Remobilisation des matériaux	1	non	non	oui
Dranse de Morzine	le Vernay Bron	DMZ_9	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	oui
Brevon	Foilaz dans la traversée de Lullin	FOL_1	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	non
Dranse d'Abondance	Mâève aval	MLV_1	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	non
Dranse d'Abondance	Mâève aval	MLV_2	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	non
Dranse d'Abondance	Eau noire à la Reventaz	NOI_1	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	non
Dranse de Morzine	Prodalins - Dranse de	SAI_1	Suivi topographique et surveillance à réaliser	3	non	non	non
Dranse de Morzine	Seytroux amont entre les Mermots et les Maulniers	SEY_1	Remobilisation des matériaux	1	oui	oui	oui
Dranse de Morzine	font de la plage de dé	SEY_2	Suivi topographique et surveillance à réaliser	2	oui	non	non
Dranse d'Abondance	Ugine les Mouilles à Barmex	UGI_1	Enlèvement de matériaux	1	oui	non	non

Tableau des 11 sites « ouvrages transversaux »

Tableau 23 : Ouvrages transversaux

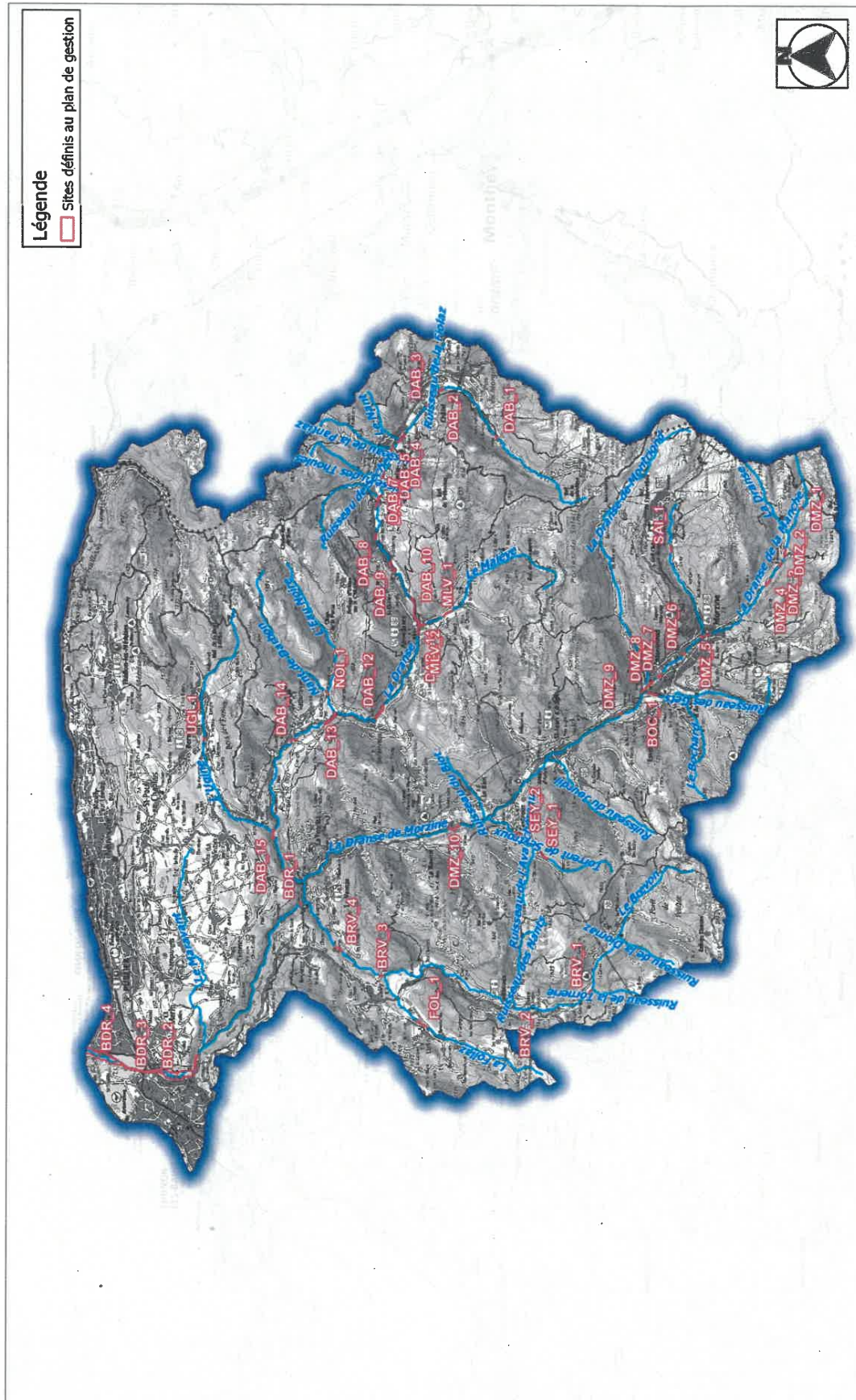
	Code	Dénomination	Sous-bassin versant	Localisation
Ouvrages transversaux	ROE23385	Barrage micro-centrale de Bellevaux	Brevon	Bellevaux
	ROE23378	Seuils de stabilisation RTM sur le Brevon à Vailly		Vailly
	ROE23367	Barrage de prise d'eau EDF sur le Brevon		Vailly
	ROE23346	Barrage du Jotty sur la Dranse de Morzine	Dranse de Morzine	La Baume, La Vernaz
	SEYT3	Seuil de stabilisation sur le Seytroux et plage de dépôt en amont immédiat		Seytroux
	ROE22346	Barrage de Sous le Pas sur la Dranse d'Abondance	Dranse d'Abondance	Abondance
	ROE22352	Barrage du Fion sur la Dranse d'Abondance		Chevenoz
	ROE22359	Barrage d'Abondance sur la Dranse d'Abondance		Chevenoz
	ROE56111	Seuil de prise d'eau de Bemex sur l'Ugine		Bemex, Saint-Paul-en-Chablais
	ROE56117	Barrage de prise d'eau EDF sur l'Ugine		Chevenoz, Vinzier
	ROE16741	Seuil de Vongy sur la Dranse aval	Basse Dranse	Thonon-les-Bains, Marin

Carte de synthèse : niveaux de priorité pour déclenchement des actions



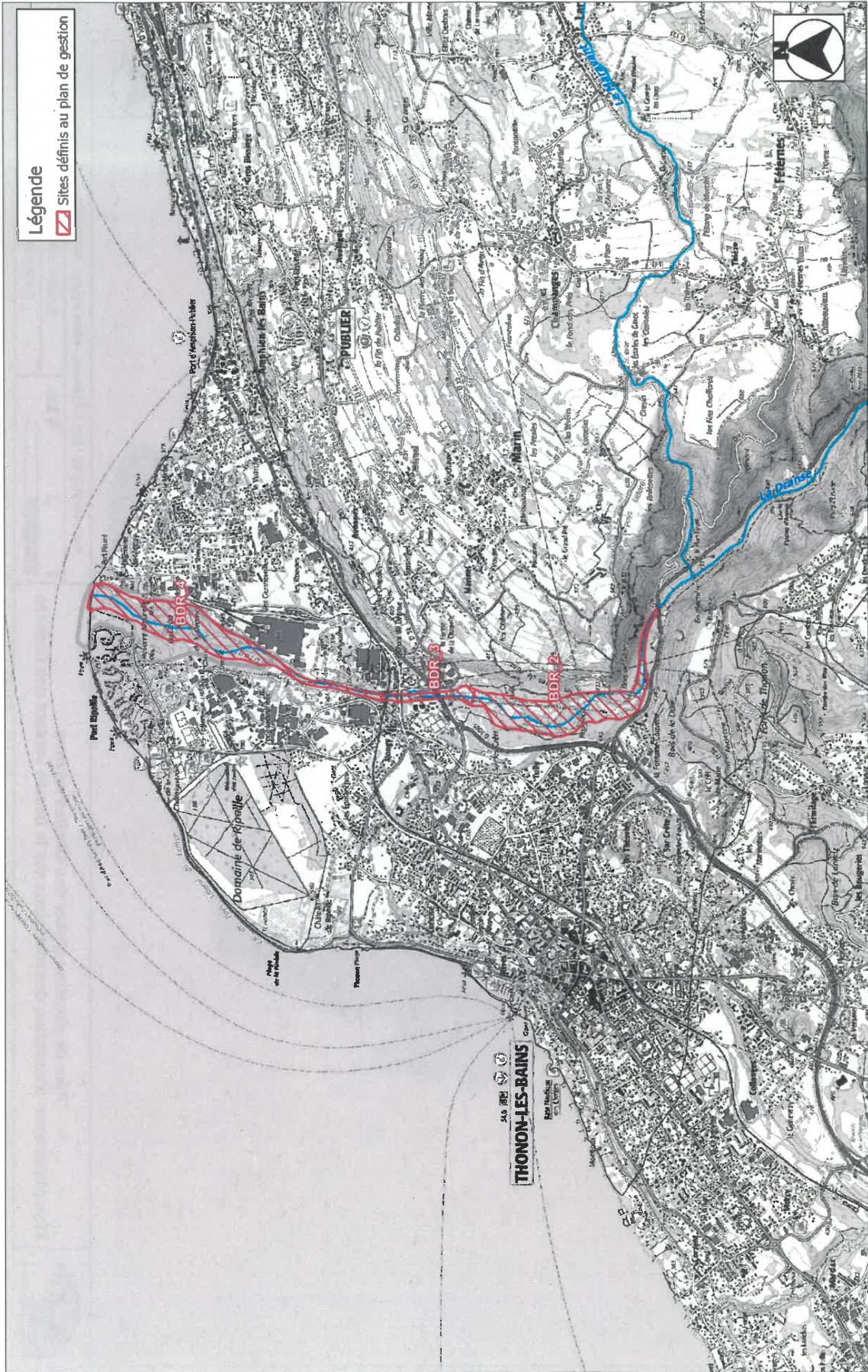
Annexe 6 à l'arrêté n° DDT-2023-0532 du 30 mars 2023

Localisation des 42 sites concernés par la mise en oeuvre du plan de gestion sédimentaire



Plan de situation global des 42 sites retenus
 Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses





Réf: 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020
 Echelle carte : 1:25,000
 0 0.5 1 km



Plans de situation des 42 sites retenus
Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses





 Réf : 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020

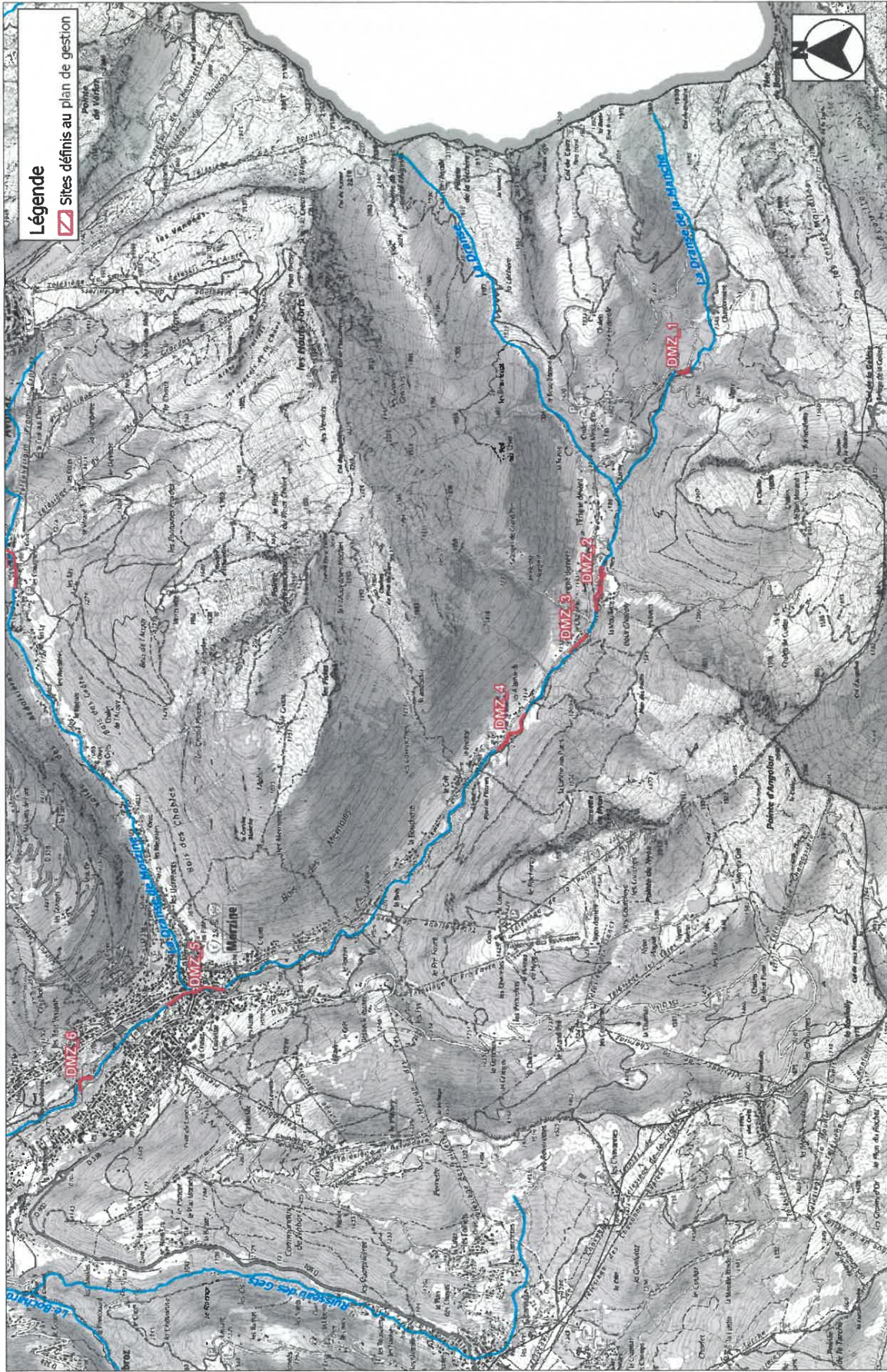
Echelle carte : 1:25.000

0 0.5 1 km

Plans de situation des 42 sites retenus
Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses



 Format : A3



Légende
 Sites définis au plan de gestion

SIAC
 Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Collecte des Eaux
 de la Région de l'Est Lémanique

SUEZ
 CONSUL.TING

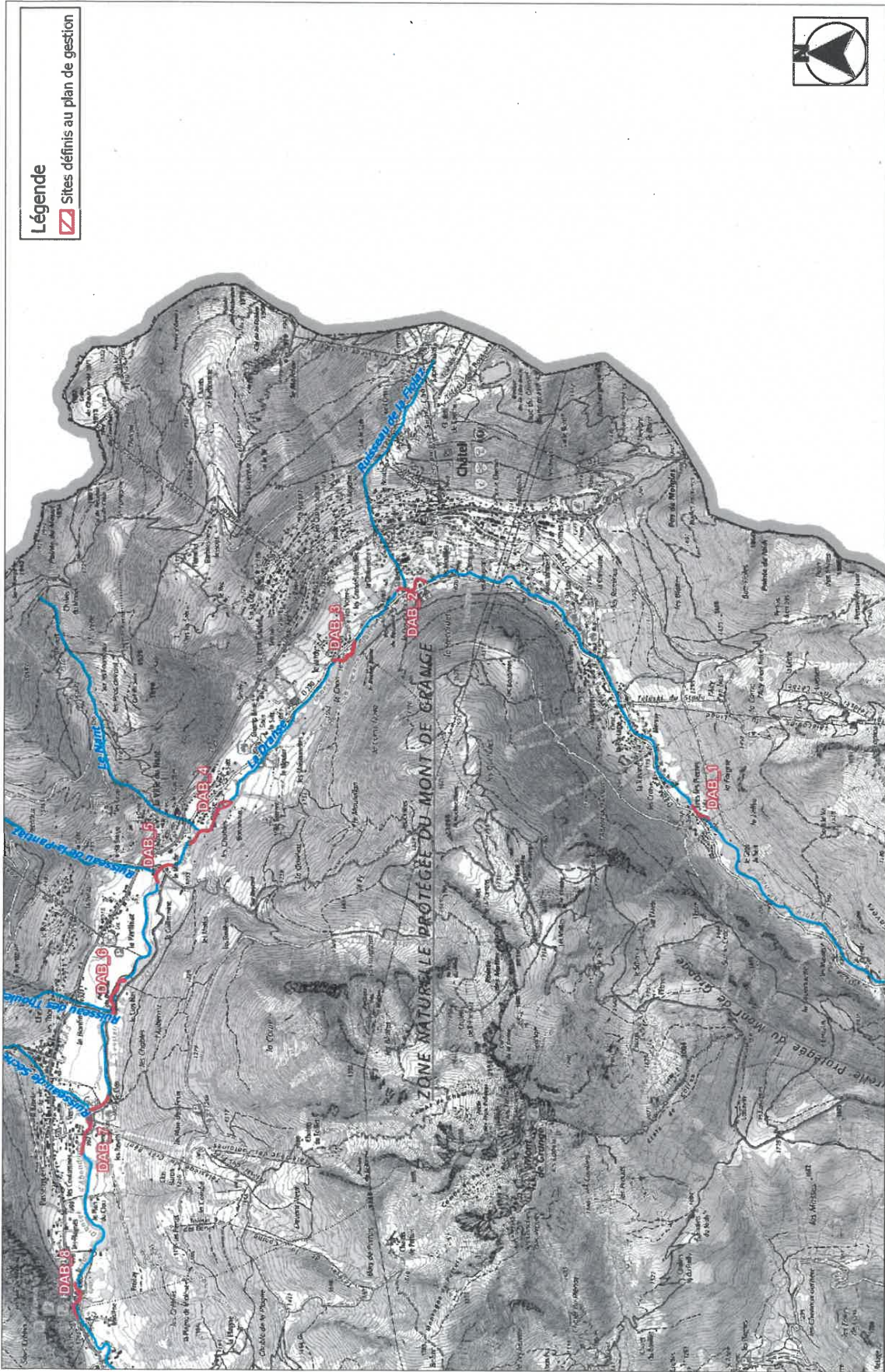
Format : A3

Ref : 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020

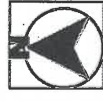
Echelle carte : 1:25,000

0 0.5 1 km

Plans de situation des 42 sites retenus
Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses



Légende
 Sites définis au plan de gestion

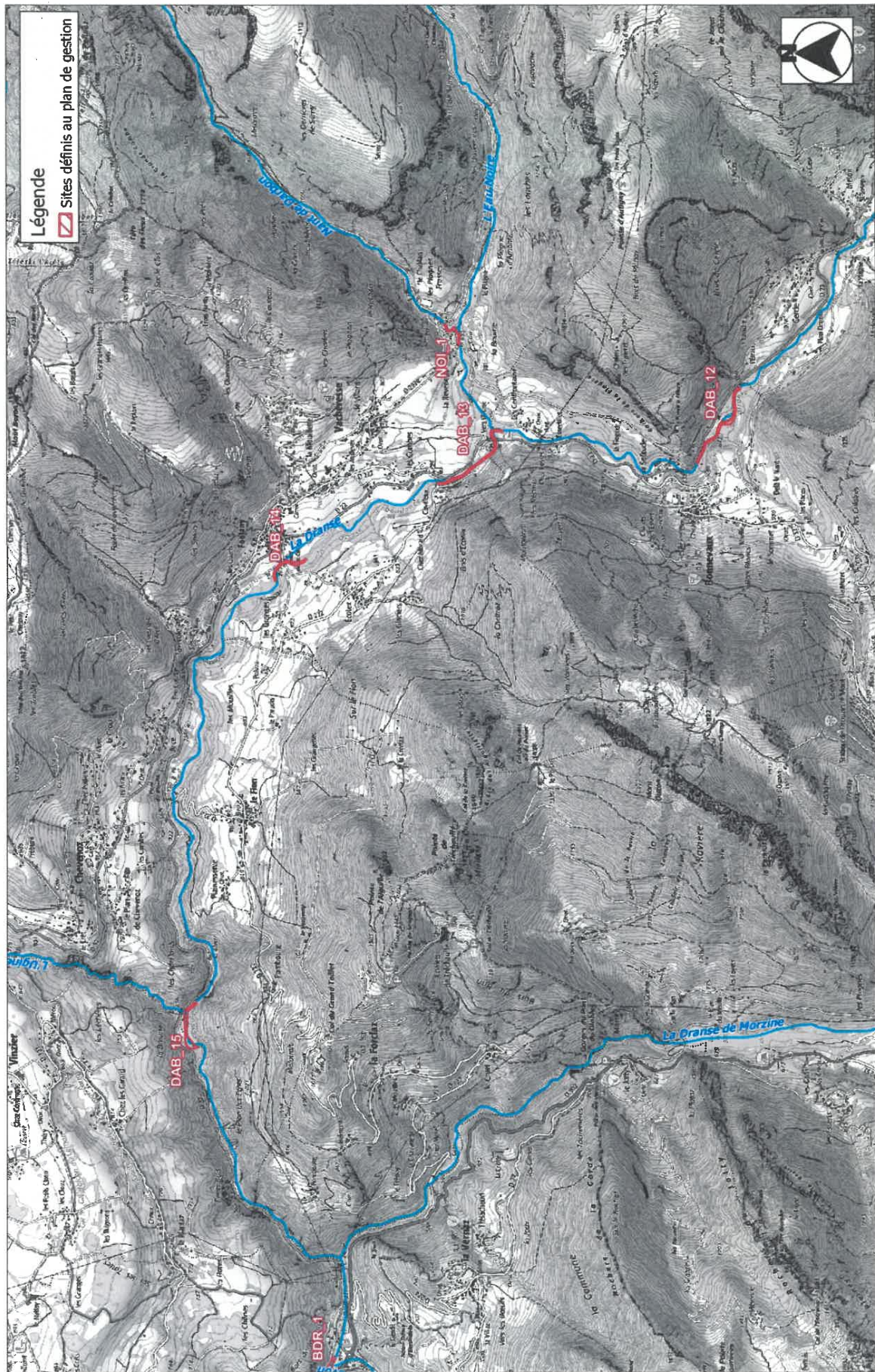


SUEZ
 CONSULTING
 Format : A3

Réf : 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020
 0 0.5 1 km Echelle carte : 1:25,000

Plans de situation des 42 sites retenus
Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses





Réf : 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020

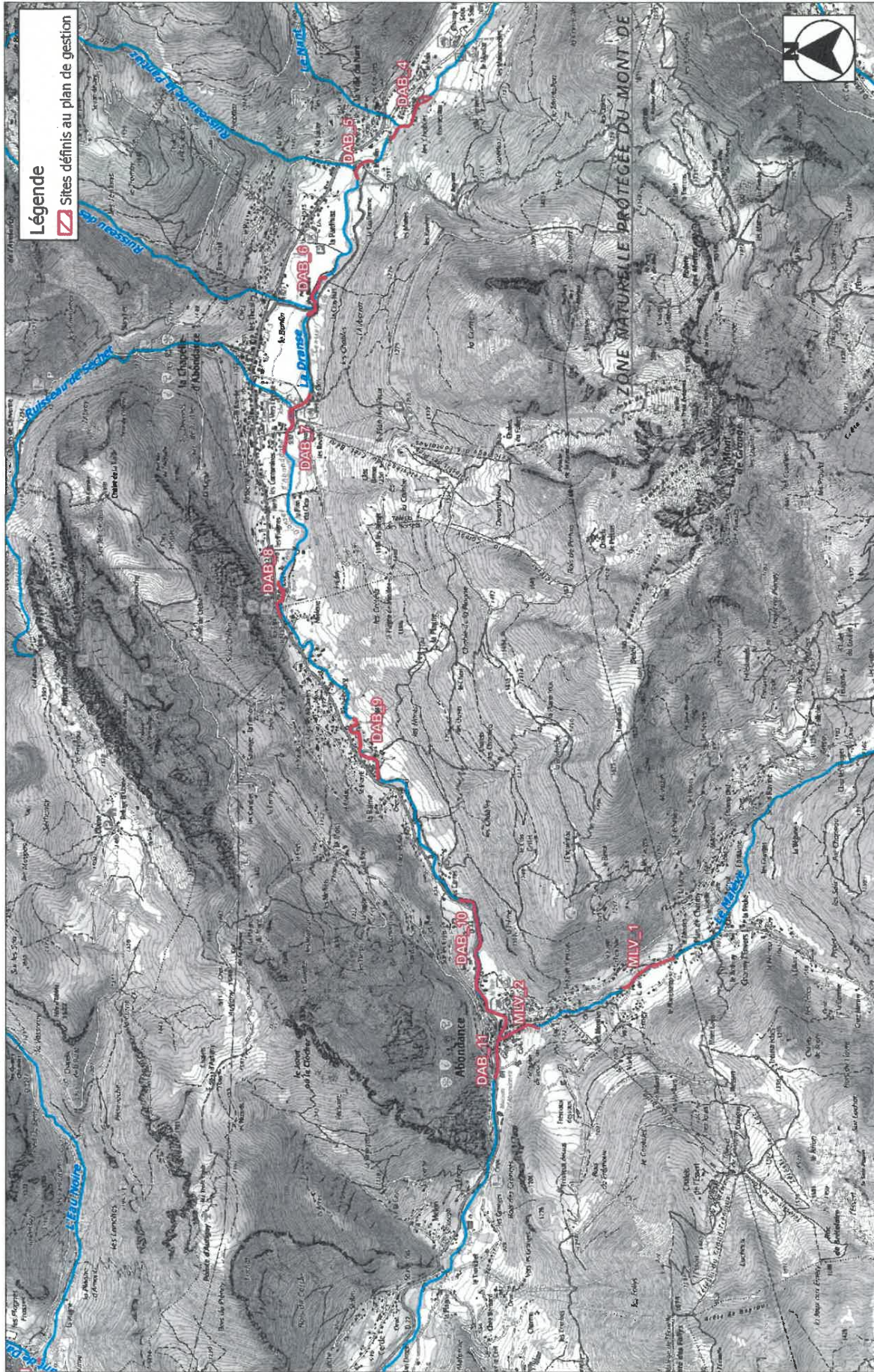
Echelle carte : 1:25,000

0 0.5 1 km

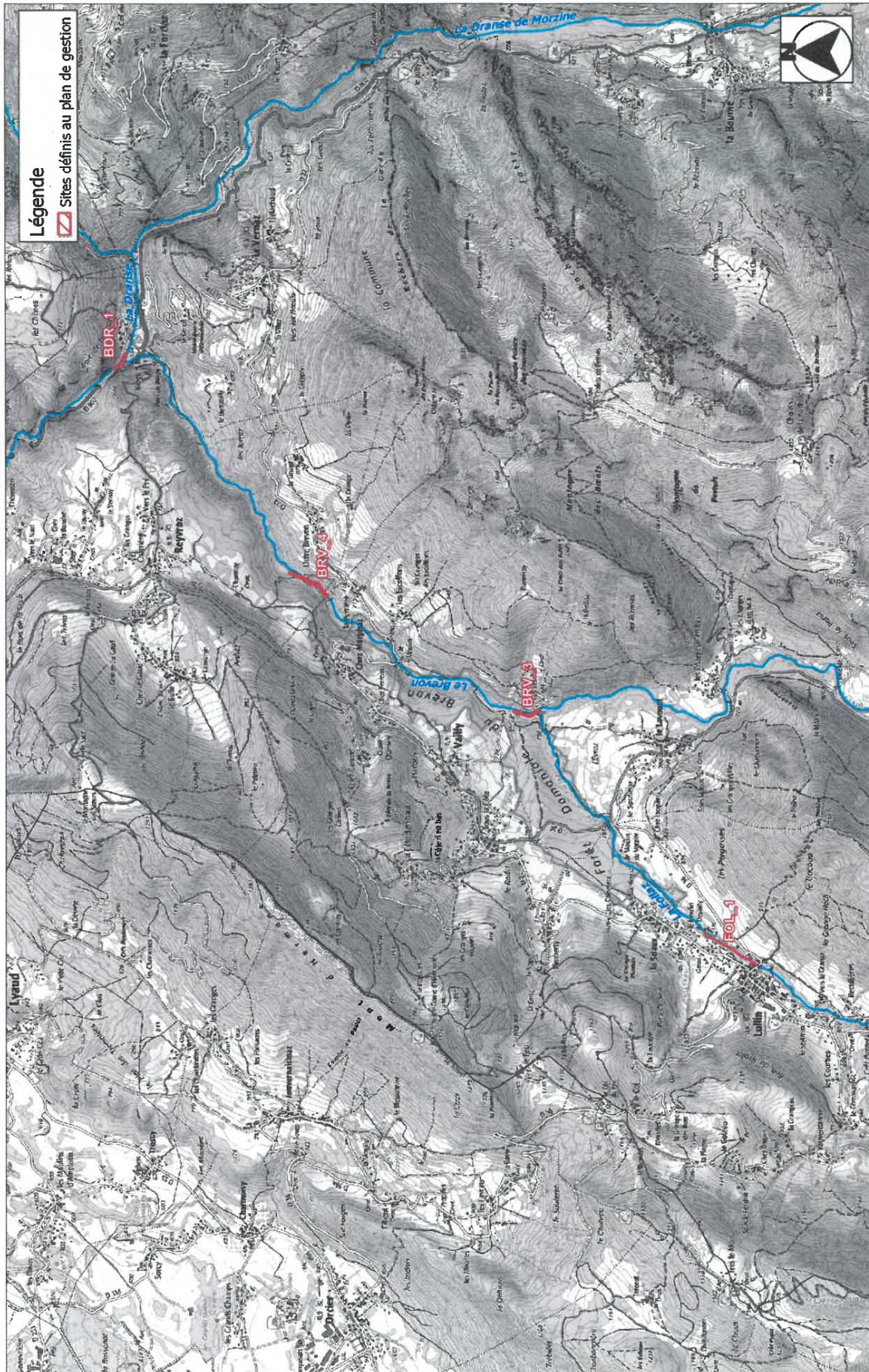
Format : A3

Plans de situation des 42 sites retenus
Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses





	Réf : 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020
	Echelle carte : 1:25,000
0 0.5 1 km	Format : A3
Plans de situation des 42 sites retenus Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses	
	39/43



Réf : 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020

0 0.5 1 km

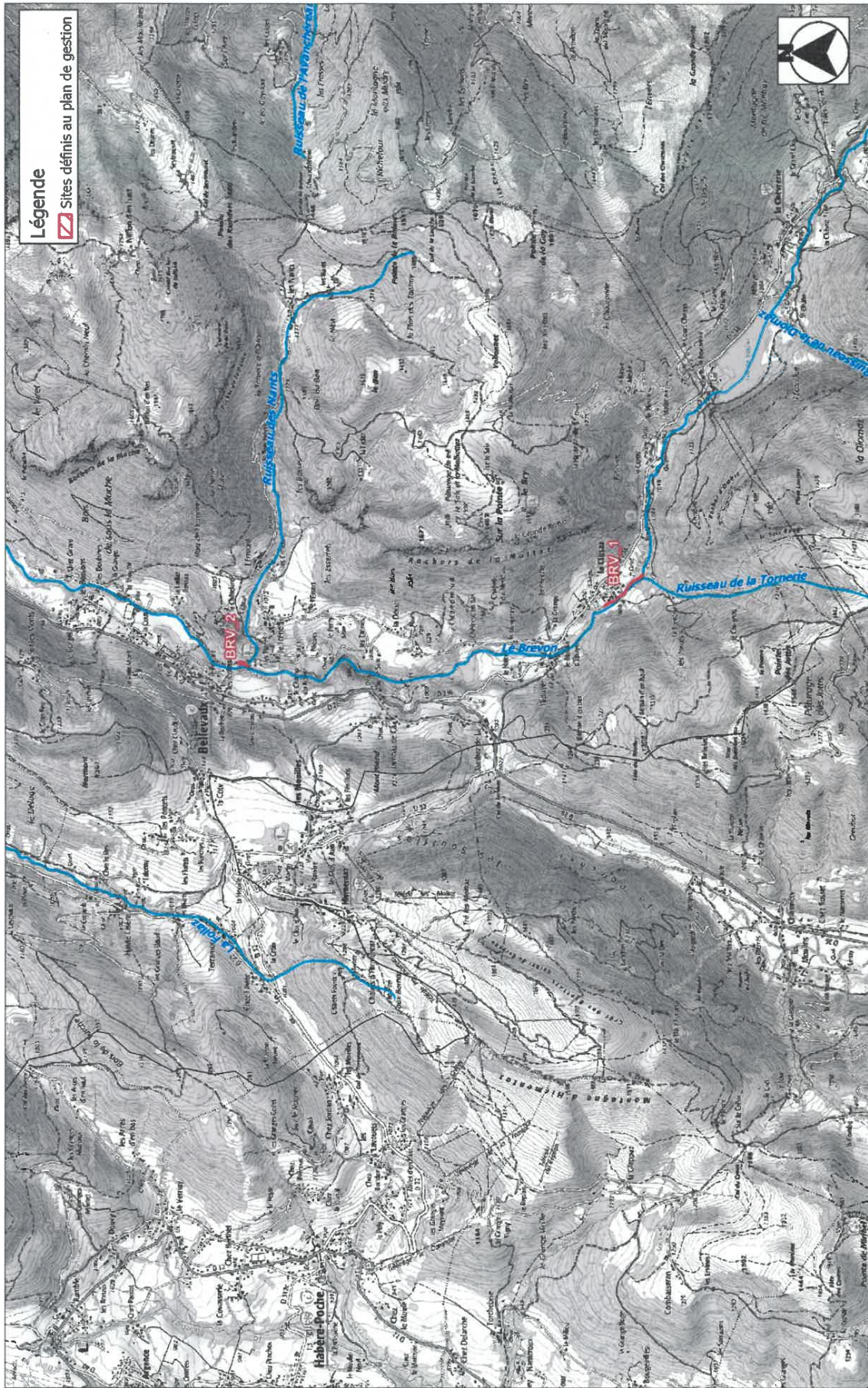
Echelle carte : 1:25,000

Format : A3

Plans de situation des 42 sites retenus

Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses

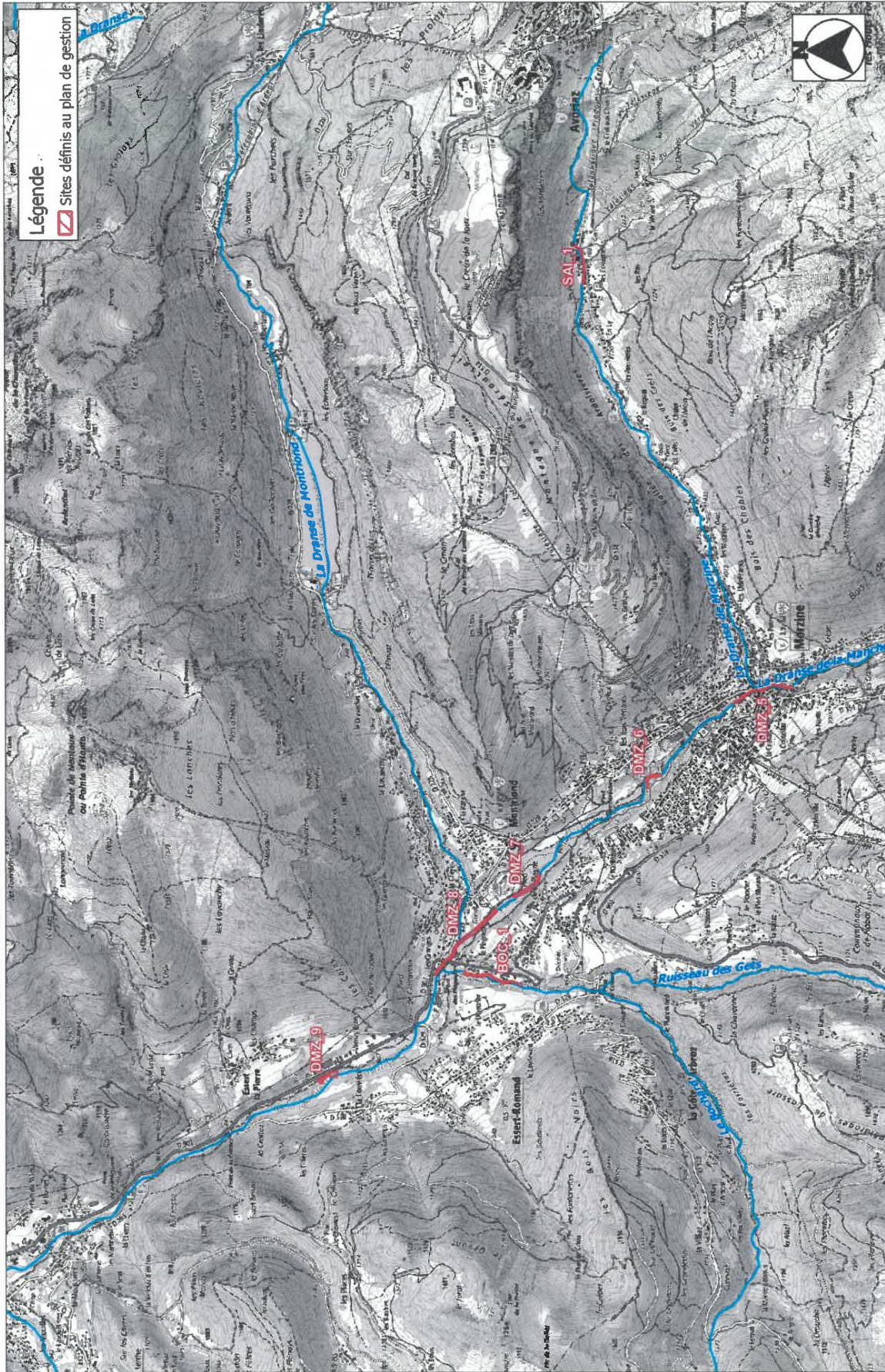






SUEZ
 CONSULTING
 Réf: 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020
 Echelle carte : 1:25,000
 0 0.5 1 km

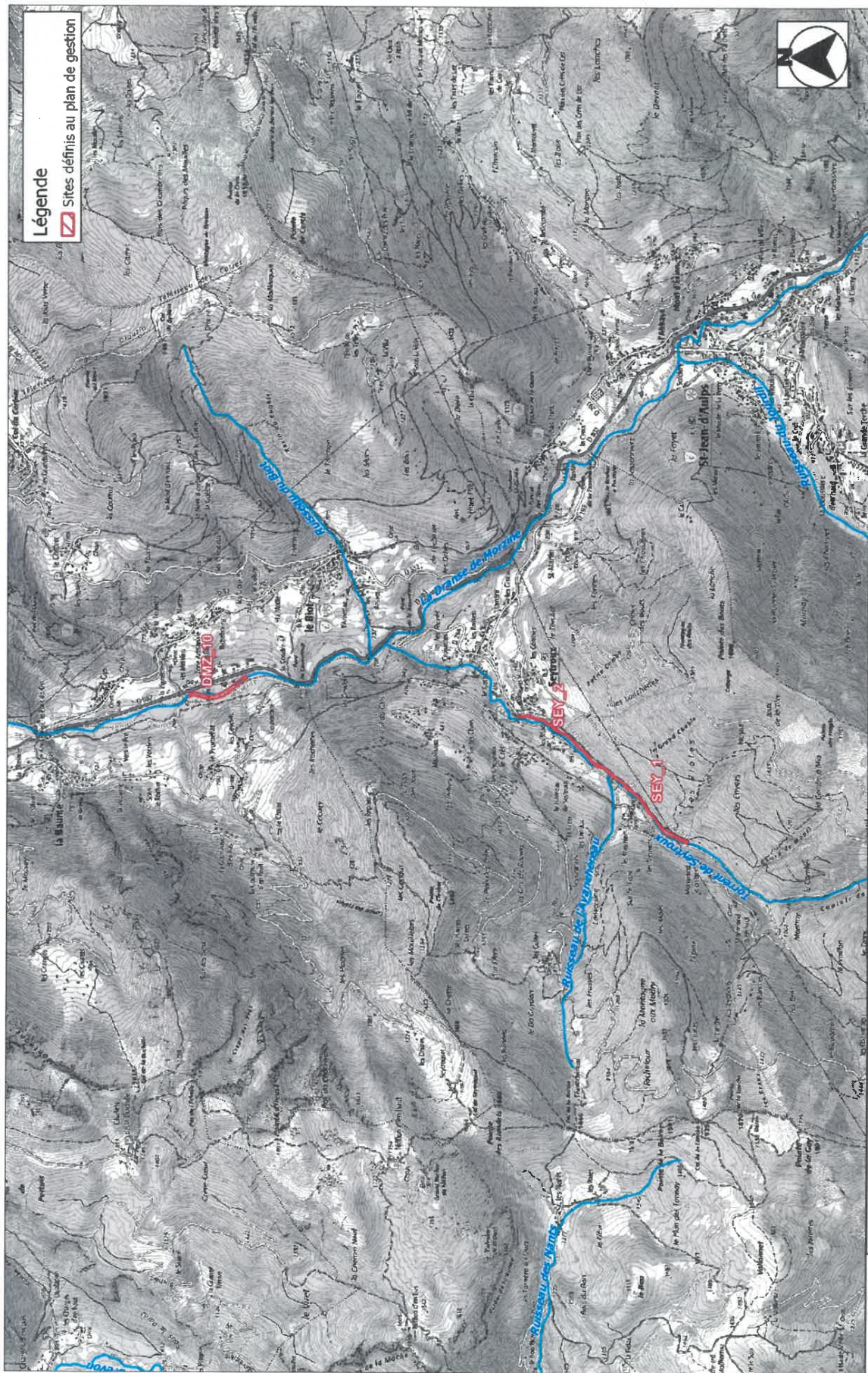
Plans de situation des 42 sites retenus
Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses





Légende
 Sites définis au plan de gestion

	Plans de situation des 42 sites retenus Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses		
	Réf : 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020	Echelle carte : 	Format : A3



Plans de situation des 42 sites retenus Plan pluriannuel d'entretien des matériaux sur le bassin versant des Dranses		Réf : 16CRA220 / Lot 1 Dranses - mise à jour : 30/07/2020
0 0.5 1 km	Echelle carte : 1:25,000	
		Format : A3
		

